

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	70 fr.	40 fr.
Étranger : Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
Étranger : Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 3 fr.
 Par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 3 fr. 50
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

RADIO-TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Lomé, le 31 décembre 1946

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A MINISTRE FRANCE OUTRE-MER PARIS

N^o 533/CAB. — Interprète Européens et Indigènes Territoire vous prie accepter nos vœux respectueux pour 1947 stop — Vous donne assurance notre entier concours et dévouement dans grande œuvre qu'avez entreprise en faveur territoires outre-mer et vous exprime notre reconnaissance et attachement populations togolaises à France et à votre personne.

NOUTARY.

Lomé le 31 décembre 1946

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A HAUSSAIRE DAKAR

N^o 459/CAB. — Au nom Territoire et en mon nom personnel vous adresse meilleurs vœux pour vous même et populations Afrique Occidentale Française stop — Vous donne assurance qu'Administration Togo continuera comme par le passé à travailler en étroite communion d'idées avec vos services pour le plus grand bien des deux Territoires dont nous assumons la charge — Sentiments respectueux.

NOUTARY

Lomé le 31 décembre 1946

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A TOUS CERCLES ET SUBDIVISIONS SAUF LOMÉ.

N^o 1037 CAB. — Vous adresse ainsi qu'à tous

Européens et Togolais fonctionnaires chefs, notables et populations vos circonscriptions meilleurs vœux occasion année nouvelle stop — Sais pouvoir compter sur travail dans ordre et discipline ainsi que collaboration franche et loyale de tous en vue succès grande œuvre entreprise par France pour développement et prospérité Togo.

NOUTARY

CIRCULAIRE N^o 1944 CAB.

A M. M. L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

LES CHEFS DE SERVICE ET DE BUREAU.

A l'occasion de la nouvelle année, je vous adresse ainsi qu'à tous vos collaborateurs européens et indigènes et à vos familles, mes meilleurs souhaits.

Je suis heureux d'exprimer à tous mes sincères remerciements pour l'effort soutenu que vous avez accompli pendant l'année qui s'achève et les résultats que vous avez obtenus chacun dans votre domaine respectif.

Je suis persuadé que vous continuerez à travailler avec le même zèle et que votre collaboration entière et dévouée est acquise à la grande œuvre entreprise par la France pour le progrès politique, économique et social du Togo.

Lomé, le 31 décembre 1946

Le Commissaire de la République,

J. NOUTARY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1945			
18 juin	— Décret N° 45-1344 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 963 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	3	dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 970 Cab. du 17 décembre 1946</i>)
18 juin	— Décret N° 45-1345 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 963 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	4	27 novembre — Décret N° 46-2820 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. (<i>Arrêté de promulgation N° 965 Cab. du 17 décembre 1946</i>)
1946			
21 novembre	— Décret N° 46-2650 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 969 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	8	27 novembre — Décret N° 46-2853 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (<i>Arrêté de promulgation N° 985 Cab. du 23 décembre 1946</i>)
21 novembre	— Décret N° 46-2594 modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales à la charge du département des colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 967 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	9	27 novembre — Décret N° 46-2858 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité. (<i>Arrêté de promulgation N° 986 Cab. du 23 décembre 1946</i>)
21 novembre	— Décret N° 46-2655 portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. (<i>Arrêté de promulgation N° 964 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	11	Rectificatif à la loi N° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires
26 novembre	— Décret N° 46-2722 modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial. (<i>Arrêté de promulgation N° 966 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	12	Distinctions honorifiques
26 novembre	— Décret N° 46-2723 complétant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale. (<i>Arrêté de promulgation N° 962 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	13	
26 novembre	— Décret N° 46-2699 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux chefs de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires. (<i>Arrêté de promulgation N° 968 Cab. du 17 décembre 1946</i>)	13	
27 novembre	— Décret N° 46-2674 modifiant le mode de paiement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes coloniales et créant des allocations supplémentaires provisoires en faveur de certains personnels non officiers de l'armée de terre en service		

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946			
11 décembre	— N° 935 APA — Arrêté édictant des mesures temporaires contre la rage dans le cercle d'Anécho.	16	
11 décembre	— N° 847 APA — Décision modifiant décision nommant commission	17	
12 décembre	— N° 937 AE — Arrêté fixant la valeur FOB de certains produits	17	
12 décembre	— N° 938 APA — Arrêté rendant applicables certains actes concernant les conditions générales d'emploi et les salaires minima des employés indigènes et ouvriers des entreprises privées	18	
14 décembre	— N° 939 AE — Arrêté modifiant l'arrêté N° 469 du 9 septembre 1939 portant classement de la forêt classée du Tchologo.	19	
14 décembre	— N° 946 Dom — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur du titre foncier N° 513 du territoire du Togo	20	
14 décembre	— N° 948 CFT — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf	22	
14 décembre	— N° 949 P — Arrêté portant modification et addition à l'arrêté N° 474 P du 20 juin 1946, portant statut du personnel secondaire du réseau du chemin de fer du Togo.	21	
15 décembre	— N° 951 APA — Arrêté fixant les modalités d'application de l'article 14 du décret du 20 novembre 1946, relatif au conseil de la République.	20	

15 décembre	— N° 953 TP — Arrêté portant création d'une subdivision des travaux extérieurs	22
15 décembre	— N° 954 TP — Arrêté relatif au fonctionnement du garage central.	22
15 décembre	— N° 954 bis PTT — Arrêté portant réaménagement des frais de transport aérien et des surtaxes avion applicables à certaines catégories de correspondances	23
17 décembre	— N° 960 AE — Arrêté fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation	23
17 décembre	— N° 961 AE — Arrêté réglementant l'exportation des produits	17
21 décembre	— N° 979 APA — Arrêté modifiant l'article 59 de l'arrêté N° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique etc.	25
21 décembre	— N° 981 Bis APA — Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin des élections au Conseil de la République.	20
23 décembre	— N° 982 AE — Arrêté portant interdiction d'exportation du maïs.	18
23 décembre	— N° 984 P — Arrêté modifiant l'arrêté N° 146 P du 17 mars 1945 relatif aux conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics.	21
24 décembre	— N° 989 AE — Arrêté soumettant au contrôle du bureau des Affaires Economiques les papiers et cartons et en prescrivant la déclaration de stock.	26
Personnel		26
Divers		39

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours (<i>Elèves-contrôleurs des douanes</i>)	44
Domaines	44
Nécrologie	44

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Chasse

ARRETE N° 963 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933, promulgué au Togo le 16 juillet 1938;

Vu le décret du 13 octobre 1936 portant réglementation de la chasse dans les principaux territoires relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 29 novembre 1936, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 28 août 1935 portant création de lieutenants de chasse aux colonies, promulgué au Togo le 28 septembre 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1° — le décret n° 45-1344 du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du ministère des colonies.

2° — le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

DECRET N° 45-1344, du 18 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique;

Vu le décret du 31 mai 1938, portant ratification de cette convention;

Vu le décret du 13 octobre 1936, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des Colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies, l'étude des problèmes concernant la chasse et la protection de la nature portera sur les questions de protection de la faune et de la flore, de conservation de certaines richesses naturelles et de mise en valeur de ces richesses par l'organisation du tourisme cynégétique et la création des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales ou spéciales.

ART. 2. — Les Gouverneurs généraux et les Chefs de colonie ou territoire autonome établiront un inventaire ainsi qu'un plan de mise en valeur des ressources et des richesses naturelles comportant la discrimination entre, d'une part, les régions à vocation agricole et à forte densité de population, dans lesquelles les questions cynégétiques, pouvant être considérées comme secondaires, seront soumises à une législation tenant compte principalement des intérêts des personnes et des cultures, d'autre part, les régions dépourvues de possibilités d'exploitation et faiblement peuplées dans lesquelles la protection de la nature et de la faune aura une importance essentielle.

ART. 3. — Il est créé au Ministère des Colonies un cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies. Le personnel de ce cadre a pour attributions essentielles :

Le contrôle et l'application des règlements en vigueur en ce qui concerne la chasse, la protection de la faune et la surveillance des animaux protégés ;

L'organisation du tourisme cynégétique ;

La constitution des Sociétés de chasse coloniales.

Il collabore, en outre, avec le personnel des Eaux et Forêts et celui des Services vétérinaires des colonies, à :

L'établissement des inventaires et des plans de mise en valeur des richesses naturelles ;

La conservation de ces richesses et de certaines particularités naturelles de la colonie ;

La gestion et l'exploitation des parcs et réserves.

L'Inspection centrale sera rattachée à la Direction de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts.

ART. 4. — La conservation des parcs nationaux et des réserves naturelles sera placée sous la direction et le contrôle de conservateurs pris dans les divers cadres des fonctionnaires coloniaux et des organismes de recherches scientifiques, ces conservateurs étant nommés par le Ministre des Colonies sur la proposition du Conseil supérieur de la Protection de la nature au Ministère des Colonies.

ART. 5. — Il sera institué auprès du Ministre des Colonies :

1^o — Un Conseil supérieur de la Chasse aux colonies ;

2^o — Un Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies.

Ces organismes, rattachés à la Direction du Plan d'organisation et de développement des colonies, sont chargés de donner leur avis sur tous les sujets rentrant dans leurs attributions, telles qu'elles seront définies par le décret fixant leur composition, le mode de désignation des membres et l'organisation intérieure.

ART. 6. — Le Ministre des Colonies pourra également faire appel, pour l'étude des questions diverses concernant la création des parcs nationaux et des réserves, aux personnalités scientifiques signalées par le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies.

ART. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

- C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

DECRET N^o 45-1345, du 18 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938, portant ratification de cette convention ;

Vu le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de Chasse aux colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1936, réglementant la chasse dans les principaux territoires africains relevant du Ministère des Colonies, modifié par le décret du 21 juin 1939 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies et fixe le statut du personnel de ces services.

Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des Colonies.

Catégorie de personnel

ART. 2. — Les personnels des services de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune cynégétique aux colonies se classent normalement dans les catégories ci-après :

1^o — Cadre général :

Le cadre général comprend des inspecteurs des Chasses.

Ces fonctionnaires peuvent être appelés à servir, suivant les nécessités de services et compte tenu de leurs spécialisations.

2^o — Cadres locaux français ou indigènes des Chasses et de la Protection de la faune cynégétique aux colonies.

Le personnel du cadre général pourra être secondé dans ses fonctions par des agents de cadres locaux français ou indigènes organisés par arrêtés des Chefs de colonie, soumis à l'approbation du Ministère des Colonies.

3^o — Personnel locaux des lieutenants de Chasse

Le personnel du cadre général pourra également faire appel, le cas échéant, à des lieutenants de Chasse selon des modalités qui seront fixées par arrêtés des Chefs de colonie.

Nomination et affectation

ART. 3. — Le Ministre des colonies nomme les agents du cadre général.

Il met les fonctionnaires de ce cadre à la disposition des Chefs de colonie et les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du Ministère des Colonies.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement relevant du Ministère des Colonies doivent avoir accompli au moins quatre ans de services effectifs outre-mer.

Attributions

ART. 4. — a) Les inspecteurs des Chasses et de la Protection de la faune cynégétique aux colonies sont notamment chargés :

1^o — De gérer et de surveiller les réserves de chasse et les réserves spéciales;

2^o — D'appliquer, serment préalablement prêté, les règlements concernant l'exercice de la chasse et la protection de la faune cynégétique aux colonies, concurremment avec les officiers des Eaux et Forêts, les officiers de Police judiciaire et tous autres agents habilités;

3^o — De constater les dégâts commis par les animaux sauvages et, le cas échéant, de proposer l'organisation des destructions nécessaires;

4^o — D'une manière générale d'étudier toutes les questions se rapportant aux objets ci-dessus.

b) L'inspecteur des Chasses et de la Protection de la faune cynégétique aux colonies est placé sous l'autorité du Chef de Service de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune à la Direction de l'Agriculture du Ministère des Colonies.

Les attributions du Chef de ce Service s'étendent en liaison avec le Conseil supérieur de la Chasse et le Conseil supérieur de la Protection de la nature aux colonies à toutes les questions concernant les chasses coloniales et comprenant notamment :

La direction générale du contrôle d'exécution des plans de recherche et de mise en valeur cynégétique;

Le contrôle technique de l'inspection des Chasses et de la protection de la faune aux colonies;

La préparation des règlements et décisions relatifs au recrutement, à la répartition et à l'organisation du personnel.

c) Dans les Gouvernements de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, des inspecteurs en chef, ou, à défaut, des inspecteurs principaux des Chasses, centralisant les

études d'ensemble ayant trait à toutes les questions relatives à la chasse, à la protection du gibier et à l'exploitation du tourisme cynégétique.

Ils sont, pour toutes ces questions, conseillers techniques des Gouverneurs généraux ou des Gouverneurs Chefs des territoires autonomes.

Ils contrôlent les Services locaux au cours de missions d'inspection.

Ils sont, en outre, tenus de préparer des rapports périodiques qui sont adressés au Ministre des Colonies et transmis au Chef du Service de la Chasse qui les communique au Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la nature aux colonies, dans le cas où les questions traitées sont susceptibles de les intéresser.

TITRE II

ORGANISATIONS GÉNÉRALES DU CADRE

Hierarchie, soldes, accessoires de solde et classement

ART. 5. — La hiérarchie, le classement, au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux, la péréquation des différents grades du cadre des Inspecteurs des Chasses sont fixés conformément aux dispositions du tableau suivant :

Grades et classes	Classement au point de vue des déplacements	Péréquation	Assimilation avec le cadre général des Eaux et Forêts des colonies pour la détermination des traitements
Inspecteur général	1 ^{re} A	Un	
Inspecteur en chef :			
Après 3 ans	1 ^{re} B	3 unités au max.	Conservateur
Avant 3 ans			Inspect. ppal.
Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe :			
Après 3 ans	—	14 %	»
Avant 3 ans	—		»
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	—		»
Inspecteurs de 1 ^{re} classe :			
Après 4 ans	—	42 %	Inspecteur
Avant 4 ans	—		»
Inspecteurs de 2 ^e classe	—		»
Inspecteurs de 3 ^e classe	—		»
Inspecteurs adjoints 1 ^{re} cl. :			
Après 4 ans	2 ^e (a)	44 %	Inspecteur
Avant 4 ans	—		»
Inspecteurs adjoints 2 ^e cl.	—		»
Inspecteurs adjoints 3 ^e cl.	—		»

(a) Les Inspecteurs adjoints, bien que compris dans la 2^e catégorie, voyagent en 1^{re} classe à bord des paquebots, mais cette mesure ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages).

Les soldes dont bénéficie ce personnel sont fixées par décret. Les accessoires de solde dont il peut être également appelé à bénéficier sont fixés par les règlements en vigueur. Il reçoit, en outre, lorsqu'il est en service outre-mer, un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde du personnel colonial.

Fixation des effectifs

ART. 6. — L'effectif du cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies est fixé chaque année par un arrêté du Ministre des Colonies après avis du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la faune aux colonies, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

Conditions de recrutement

ART. 7. — Les fonctionnaires du cadre de l'Inspection des Chasses et de la Protection de la faune aux colonies sont recrutés parmi :

1^o — Les fonctionnaires coloniaux classés en 1^{re} et 2^e catégories et les officiers d'active ou de réserve pouvant présenter des états de service de guerre. Un séjour colonial effectif minimum de cinq ans est exigé de ces candidats;

2^o — Les colons industriels et commerçants français fixés aux colonies depuis cinq ans au moins;

3^o — Les diplômés de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy, de l'Institut national agronomique et de l'Institut de Médecine vétérinaire. Des bonifications de grade pourront être prévues pour ces catégories de candidats;

4^o — Parmi les diplômés des Ecoles nationales d'Agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes.

Tous les candidats doivent remplir les conditions générales imposées pour l'accès aux fonctions publiques dans les colonies et faire preuve de leur compétence en matière de chasse et de protection de la faune. Un concours d'entrée pourra être institué à cet égard.

Ils doivent être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus (la limite d'âge supérieure étant reculée d'un temps égal à la durée des services militaires) et pouvoir prétendre à une pension ou retraite dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 portant création de la Caisse intercoloniale des retraites.

A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, cette limite d'âge est élevée à 43 ans pour une portion de l'effectif ne dépassant pas 20%.

Chacune des trois catégories de candidats prévues au présent article ne peut fournir à l'ensemble du cadre un pourcentage d'effectif supérieur à :

50 % pour la première catégorie;

10 % pour la seconde catégorie;

40 % pour la troisième catégorie.

A titre transitoire et pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent décret, ces pourcentages limitatifs sont portés respectivement à 75 %, 15 %, 10 %.

Conditions de nomination dans le cadre

ART. 8. — La nomination dans le cadre de l'Inspection des Chasses aux colonies des candidats énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article précédent ne pourra être faite en grade et classe, à un échelon supérieur à celui que déterminerait l'assimilation directe, ni inférieur de plus de deux classes à cet échelon.

L'ancienneté de grade acquise dans le cadre d'origine n'entre pas en ligne de compte.

En ce qui concerne les candidats fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes ou locaux, l'admission se fera au grade d'inspecteur adjoint de 3^e classe.

Au cas où les fonctionnaires bénéficieraient dans leur ancien cadre d'une solde supérieure à celle d'inspecteur adjoint de 3^e classe, ils conserveront cette solde et les avantages qui y sont rattachés jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une solde supérieure dans le cadre de l'Inspection des Chasses.

L'admission des personnes visées paragraphe 2^o de l'article précédent sera effectuée à un grade et à une classe correspondant à leur aptitude, vu la proposition du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies.

Ce classement ne sera en aucun cas effectué à un grade supérieur à celui d'inspecteur de 3^e classe.

Les inspecteurs des Chasses aux colonies sont nommés, à titre provisoire, après avis de la Commission d'avancement, sur proposition des Chefs de colonie ou du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies, et astreints en cette qualité à un stage colonial.

ART. 9. — La durée du stage colonial probatoire est, en principe, d'une année comptant du jour de l'arrivée des intéressés à la colonie, s'ils proviennent de l'extérieur ou du jour de leur prise de service, s'ils ont été recrutés sur place.

A l'expiration de ce stage colonial, les intéressés sont, sur la proposition du Chef de la colonie et après avis de la Commission d'avancement, titularisés dans le grade et la classe qui leur ont été attribués à titre provisoire, licenciés ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Dans ce dernier cas, les stagiaires sont, à l'expiration de cette période supplémentaire d'une année, titularisés ou licenciés sur la proposition du Chef de la colonie et après avis de la Commission d'avancement.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formés, au cours du stage, pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un Conseil de Santé.

Les stagiaires licenciés ont éventuellement droit à un passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

L'année de stage réglementaire n'entre pas en compte pour l'avancement.

Avancement

ART. 10. — Les avancements en classe ou en grade sont exclusivement accordés aux fonctionnaires;

1^o — Qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur;

2^o — Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la Commission d'avancement avant le 1^{er} janvier de chaque année et arrêté par le Ministre des Colonies.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau.

Le nombre des inscriptions audit tableau ne peut dépasser le nombre de vacances à prévoir au cours de l'année.

Si les tableaux viennent à être épuisés en cours de l'année, des tableaux supplémentaires peuvent être dressés dans les mêmes conditions.

Les propositions d'avancement sont établies soit par les Chefs de colonie, soit par le Chef de Service, suivant que les intéressés sont en service outre-mer ou dans la métropole.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau, ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur le rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir avant la fin de l'année tous les candidats inscrits aux tableaux, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête des tableaux de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être promus :

1^o — Inspecteurs : les inspecteurs adjoints qui n'ont pas quatre ans de présence effective à la colonie dans le grade d'inspecteur adjoint;

2^o — Inspecteurs principaux : les inspecteurs qui n'ont pas quatre ans de présence effective à la colonie dans le grade d'inspecteur.

ART. 11. — La Commission d'avancement est composée comme suit :

Présidents :

Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts;

Le président du Conseil supérieur de la Chasse aux colonies;

Le directeur du cabinet du Ministre ou son délégué.

Membres :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son suppléant;

Un inspecteur général ou inspecteur des Colonies désigné par le directeur du Contrôle;

Le chef de Service des Eaux et Forêts au ministère des Colonies;

Deux fonctionnaires du cadre de l'Inspection des Chasses aux colonies, choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France ou, à défaut, deux fonctionnaires du cadre des Eaux et Forêts coloniales. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade supérieur et de même grade mais d'une classe ou d'un échelon supérieur;

Un fonctionnaire de la Direction du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque quatre membres au moins sont présents.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Discipline

ART. 12. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des Inspections des Chasses aux colonies sont :

Le déplacement d'office;

Le blâme avec inscription au dossier;

La radiation du tableau d'avancement et le retard dans l'avancement pour une période n'excédant pas une année;

La rétrogradation;

La révocation.

Le déplacement et le blâme sont infligés d'office par le Chef de la colonie sur la proposition des Chefs de Service ou d'Administration. Pour le personnel en service en France, ces sanctions sont impliquées par le Ministre.

La radiation du tableau d'avancement ou le retard dans l'avancement, la rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Chef de colonie après avis du Conseil de discipline.

Les fonctionnaires du cadre général des Inspections des Chasses aux colonies sont déférés par le Chef de colonie devant le Conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie; ils sont déférés par le Chef du département devant le Conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial; devant le Conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu dans la colonie, mais dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au Conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose, lui-même, de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se sont produits les faits incriminés.

Conseils de discipline

ART. 13. — Les Conseils de discipline sont composés comme suit :

1^o — A la colonie :

Président :

Le secrétaire général de la colonie ou, à défaut, un chef d'administration ou de service ou un inspecteur des Affaires administratives, désigné par le Chef de colonie.

Membres :

Deux administrateurs des colonies, désignés par le Chef de colonie;

Deux inspecteurs des Chasses des colonies, désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

2^o — Dans la métropole :

Président :

Le directeur du Personnel et de la Comptabilité ou son délégué.

Membres :

Deux administrateurs des colonies désignés par le Secrétaire d'Etat;

Deux inspecteurs des Chasses aux colonies, désignés dans les conditions prévues par les règles générales.

Dans le cas où la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le Conseil de discipline dans les conditions fixées, le Chef de colonie peut faire choix de fonctionnaires autres que ceux prévus ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Positions

ART. 14. — Les fonctionnaires du cadre général peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis, sur leur demande ou avec leur assentiment, tout en restant dans leur cadre, au service des autres services publics, établissements publics et collectivités relevant du Ministère des Colonies.

Ils peuvent également mais dans une proportion qui ne peut excéder 5%, être mis en position de service détaché ou hors cadre, au service de l'Etat des départements, des communes, des collectivités, des protectorats et pays sous mandat qui ne dépendent pas du Ministère des Colonies et s'ils sont susceptibles de servir l'influence française au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service détaché ou hors cadre est subordonnée à une durée minimum de services de six ans dans le cadre général, sauf décision de caractère exceptionnel prise par le Ministre des Colonies. Elle est prononcée par arrêté du Ministre et pour durée maximum de cinq ans.

Non-cumul de fonctions

ART. 15. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul des fonctions, il est interdit au personnel du cadre général soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération sans l'autorisation expresse du Ministère des Colonies.

Pensions et retraites

ART. 16. — Les fonctionnaires de l'Inspection des Chasses aux colonies sont soumis au régime des pensions de la Caisse intercoloniale des retraites.

Sous réserve des dispositions relatives aux chefs des familles nombreuses, ces fonctionnaires sont rayés du cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante ans.

Honorariat

ART. 17. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut être conféré par décision ministérielle aux fonctionnaires du cadre général qui quittent le service après quinze ans de service au minimum; si leurs services antérieurs le justifient, l'honorariat du grade supérieur peut leur être conféré.

ART. 18. — Sont abrogés le décret du 28 août 1935, portant création de lieutenants de Chasse aux colonies et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Colonies,
P. GIACOBBI.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 969 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2650 du 21 novembre 1946 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs, notamment le décret du 22 juin 1927, modifiant les articles 348 et 402;

Vu l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics, maintenue provisoirement en vigueur en application des dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme suit :

« Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 1 million de francs les comptes des communes sont soumis au jugement de la cour des comptes ».
(Le reste sans changement).

« Art. 402. — La cour des comptes juge les comptes de recettes et dépenses :

« 1^o — Des comptables chargés de recouvrer aux colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du service local ;

« 2^o — Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 1 million de francs par an.

« Le conseil privé juge les comptes des autres comptables.

« Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 1 million de francs pendant trois exercices consécutifs, le gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la cour des comptes ».

ART. 2. — Ces dispositions sont appliquées aux comptes des exercices 1944 et suivants; les comptes des exercices précédents restent soumis aux prescriptions antérieures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les comptes qui, par application des prescriptions antérieures, sont actuellement déferés ou susceptibles d'être déferés à la cour des comptes, mais ne lui auraient pas encore été transmis, resteront soumis au jugement des conseils privés, tant que les revenus ordinaires des collectivités intéressées n'auront pas atteint 1 million de francs pendant trois années consécutives.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Personnel

Troupes coloniales

ARRETE N° 967 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, promulgué au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2594 du 21 novembre 1946, modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales à la charge du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des armées et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant l'article 61 du titre III du livre 1^{er} du code du travail;

Vu le décret du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et son rectificatif du 8 février 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Partout où ils figurent dans les articles 24 et 27 du décret du 29 décembre 1903 modifié, les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes et allocations diverses accordées aux militaires sont modifiés comme suit :

Le chiffre de 15.000 F est remplacé par celui de 60.000 F;

Celui de 25.000 F est remplacé par celui de 120.000 Francs;

Celui de 40.000 F est remplacé par celui de 180.000 Francs;

Celui de 60.000 F est remplacé par celui de 240.000 Francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ARRETE N° 970 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, promulguée au Togo le 5 juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2674 du 27 novembre 1946 modifiant le mode de paiement des primes d'engagement et de rengagement dans les troupes coloniales et créant des allocations supplémentaires provisoires en faveur de certains personnels non officiers de l'armée de terre en service dans des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 26 mai 1904 sur la solde et les revenus des troupes coloniales stationnées dans la métropole, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 31 décembre 1940 fixant le régime de solde des militaires non officiers des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des militaires des troupes coloniales et des troupes métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit décret du 12 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires non officiers servant aux colonies sous le régime de la loi du 5 octobre 1940, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 63 et suivants de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, la prime afférente à un contrat à terme fixe, souscrit par les militaires français dans les troupes coloniales, est acquise le jour de la signature de l'acte définitif.

La prime d'engagement est payable;

Deux tiers le jour où elle est acquise;

Un tiers à l'expiration de la première année de service.

La prime de rengagement est payable en totalité le jour de la signature de l'acte.

Les militaires qui ont souscrit un contrat à terme fixe avant le 1^{er} janvier 1947 dans les formations visées au premier alinéa percevront le reliquat de prime restant dû à l'expiration de la première année de service, s'ils sont engagés, ou un an après la signature de l'acte, s'ils sont rengagés.

ART. 2. — A titre provisoire, tout militaire des troupes coloniales ou métropolitaines servant sous contrat en Extrême-Orient a droit, durant son séjour effectif sur ce territoire, en sus des allocations réglementaires de primes d'engagement et de rengagement, à un supplément de prime, alloué dans la limite de dix ans de service, au taux annuel de 5.400 francs, pendant les cinq premières années de service et de 6.460 Francs à partir de la sixième année.

Les décomptes fractionnés du supplément de prime s'effectuent sur la base de la fixation annuelle à raison de 30 jours par mois et de 360 jours par-an.

Les paiements sont effectués pour leur valeur en francs métropolitains, sans majoration pour conversion en monnaie locale.

ART. 3. — L'allocation supplémentaire de prime définie à l'article 2 ne se cumule pas avec le supplément colonial de prime prévu par l'acte dit décret du 12 mars 1941 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Elle fait l'objet :

1° — D'un paiement d'avance effectué au moment de l'embarquement et correspondant à une annuité de supplément de prime;

2° — De paiements trimestriels effectués à terme échu à partir de l'expiration du premier trimestre de la même année de séjour outre-mer.

ART. 4. — Le présent décret n'est pas applicable aux militaires autochtones coloniaux, qui restent régis par les textes réglementaires antérieurs.

ART. 5. — Le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Voir décret du 12 mars 1941 au J.O. R.F. du 21 mars 1941 — Page 12576.

Ingénieurs des travaux météorologiques

ARRETE N° 964 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946, fixant le statut du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques promulgué au Togo le 7 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2655 du 21 novembre 1946 portant fixation des traitements des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagement des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, ainsi que le décret n° 46-2055, du 24 septembre 1946, fixant le statut du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques sont, pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-14, du 6 janvier 1945, classés dans les échelles ci-après :

Ingénieurs des travaux météorologiques, classe exceptionnelle : échelle 16 a;

Ingénieurs des travaux météorologiques des autres classes et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques : échelle 14 a.

ART. 2. — Les traitements annuels et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

Ingénieurs des travaux météorologiques :

Classe exceptionnelle (réservée à dix pour cent de l'effectif total du corps) :

(Après deux ans d'ancienneté dans la classe 150.000 francs.

(Avant deux ans d'ancienneté dans

la classe)	138.000 F.
1 ^{re} classe	126.000
2 ^e classe	114.000
3 ^e classe	105.000
4 ^e classe	96.000

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques :

1 ^{re} classe	84.000 F.
2 ^e classe	75.000
3 ^e classe	66.000
4 ^e classe :	

(Après deux ans d'ancienneté dans

la classe) 60.000

(Avant deux ans d'ancienneté dans

la classe) 54.000

Ingénieurs adjoints stagiaires 45.000 F.

ART. 3. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1946.

Fait à Paris, le 21 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET,

Voir ordonnance du 6 janvier 1945, mise en application aux territoires d'outre-mer par décret du 11 juillet 1945, au I.O.R.F. du 7 janvier 1945. P. 90.

Indemnités

ARRETE N° 966 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946 modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de

route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les actes subséquents qui l'ont modifié, et notamment les décrets des 11 janvier et 10 avril 1940, l'acte dit décret du 29 janvier 1942 maintenu provisoirement en application par l'effet de l'article 7, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 9 août 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et le décret du 10 mai 1943 du chef de la France combattante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de rapatriement de trois ans prévu aux paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est porté à dix ans.

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, fixant le poids des bagages dont le transport doit rentrer à la charge de l'Etat ou des budgets locaux est annulé et remplacé par le suivant :

CATÉGORIE	POIDS DES BAGAGES y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (a).		
	Pour le fonctionnaire ou l'officier	Pour la femme voya- geant avec le mari ou les enfants ou iso- lément.	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille, avec la mère ou isolément
	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes
Hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires et résidents supé- rieurs se rendant pour la première fois à leur poste	2.500	1.500	100
1 ^{re} catégorie (A)	750	450	100
1 ^{re} catégorie (B)	500	250	100
2 ^e catégorie	400	250	100
3 ^e catégorie	350	200	100
4 ^e catégorie	300	150	100
5 ^e catégorie	200	100	100
6 ^e catégorie	100	100	100

(a) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'Administration, l'officier le fonctionnaire, etc., ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits, vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets mobiliers et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme fret.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Stagiaires d'administration coloniale

ARRETE N° 962 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale, promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2723 du 26 novembre 1946 complétant le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.
J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'Outre-Mer et du ministre des Finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires d'administration coloniale et le décret modificatif du 26 juin 1946;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret du 18 juillet 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Art. 13. — Les cadres auxquels peuvent accéder les stagiaires sont les suivants :

« Cadre des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine;

« Cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

« Cadre des bureaux des services civils de l'Indochine;

« Magistrature coloniale;

« Cadre de l'inspection du Travail aux colonies;

« Personnel des trésoreries coloniales;

« Cadre général des services techniques, scientifiques de l'agriculture des colonies;

« Cadre général des eaux, forêts et chasse aux colonies;

« Cadre général des services vétérinaires;

« Cadre général du service de santé colonial;

« Cadre des agents administratifs du service de santé colonial;

« Cadre général des transmissions coloniales;

« Cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

« Cadre général du personnel des chemins de fer coloniaux;

« Service météorologique;

« Personnel du service météorologique des colonies;

« Tous cadres locaux ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Service judiciaire

ARRETE N° 968 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale en position de service dans la métropole, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

Vu le décret n° 45-1541 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux chefs de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu les décrets du 10 mai 1919 et 23 février 1928 modifiant l'article 9 du décret du 2 mars 1910;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 71 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de fonctions de 18.000 F aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 1^{re} classe, de 12.000 F aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 2^e classe, de 9.000 F. aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 1^{re} classe et de 6.000 F. aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 2^e classe et de Saint Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires, incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé une indemnité dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement à cette fonction.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au quart de la solde brute de service en France du titulaire, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni dépasser en aucun cas 27.000 Francs.

ART. 3. — Le présent décret, qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Limite d'âge

ARRETE N° 985 Cab. du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraite, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 février 1937 sur la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 3 avril 1937;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, promulgué au Togo le 25 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2853 du 27 novembre 1946 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 février 1937 sur la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sont uniformément relevées de trois ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre ans.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1937, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par le présent décret

ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Traitements

ARRETE N° 986 Cab. du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946 relatif aux traitements des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies en disponibilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 3156 du 29 novembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des traitements annuels de disponibilité de ces hauts fonctionnaires est fixé ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général 105.000 F.
« Gouverneur ou résident supérieur de
1^{re}, 2^e ou 3^e classe 90.000 ».

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Statut général

RECTIFICATIF à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires (J.O. Togo du 1^{er} décembre 1946).

Page 1043 — 2^e colonne — Art. 19 — 4^e alinéa — 2^e ligne.

Au lieu de :

« aux articles 51, 71. »

Lire :

« aux articles 57, 71 »

Page 1052 — 1^{re} colonne — Art. 134 — 1^{er} alinéa — 3^e ligne.

Au lieu de :

« qu'en vertu des lois spéciales »

Lire :

« qu'en vertu de lois spéciales ».

Justice

ARRETE N° 965 Cab. du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2820 du 27 novembre 1946 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, modifiée par le décret du 2 septembre 1933;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 56, alinéa 1, 7 et 174, alinéa 3 et 203, alinéa 4, du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française, sont modifiés comme suit :

« Art. 56. — Alinéa 1^{er}. — En dehors du cercle où siègent les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue et sous réserve des attributions confiées aux juges de paix à compétence correctionnelle restreinte, les commandants de cercle, à défaut, leurs adjoints se saisissent d'office ».

(Le reste sans changement.)

« Alinéa 7. — Dans les informations faites par les commandants de cercle et les juges de paix à compétence correctionnelle restreinte, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites pour l'instruction criminelle ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 174. — Alinéa 3. — L'appel sera porté devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue si le jugement entrepris émane d'un juge de paix à compétence restreinte ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 203. — Alinéa 4. — En ce qui concerne les jugements rendus par les juges de paix, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

« Le délai d'appel du procureur de la République est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN

Distinctions honorifiques

Par décret du 29 novembre 1946, la Médaille de la Résistance Française est décernée à M. Dabezies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.**Rage.**

ARRETE N° 935 APA. du 11 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le télégramme N° 2.432 du 7 décembre 1946 du Commandant de Cercle d'Anécho;

Après avis du Chef du Service de Santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les chiens circulant sur le territoire du Cercle d'Anécho devront être muselés ou tenus en laisse pendant deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Pendant le même temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens si ce n'est pour les faire abattre.

ART. 2. — Les animaux de quelque espèce qu'ils soient, notamment les chiens, chats et singes, atteints de rage constatée ou simplement suspects de rage, doivent être soumis à l'examen du vétérinaire ou, à défaut, du médecin qui prescriera, s'il y a lieu, la mise en observations de quinze jours; l'animal enragé ou suspect devra être conduit par le propriétaire à la fourrière administrative pour y être examiné.

ART. 3. — Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur le territoire du Cercle d'Anécho, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante huit heures s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire est inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier portant la marque de leurs maîtres.

En cas de remise au propriétaire, ce dernier sera tenu d'acquitter les frais de fourrière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de douze à quatre vingts francs ou un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 5. — Vu l'urgence, les dispositions du présent arrêté entreront immédiatement en vigueur. La publication en sera assurée par tous les moyens ordinaires de publicité.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Victimes de Vichy

Commission

N° 847 APA. — Par décision du Commissaire de la République en date du :

11 décembre 1946. — Sont nommés membres de la commission instituée par décision N° 215/P du 23 avril 1945 et chargée d'examiner les demandes de réintégration et de réparations, formulées par les fonctionnaires européens et indigènes des cadres locaux du Togo victimes de l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français » :

M.M. Poyet Henry, administrateur-adjoint des colonies, en remplacement de M. Vaudiau Raymond, administrateur des colonies, en permission de détente.

Akouété Paulin, commis principal d'administration, en remplacement de M. Da Silva Jacintho, commis principal d'administration, titulaire d'un congé.

Productions coloniales

ARRETE N° 937 AE du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les arrêtés n° 700 AE du 11 septembre 1946 et 747 AE du 1^{er} octobre 1946 fixant la valeur FOB port d'embarquement de certains produits du cru, notamment des palmistes, huile de palme et coprah;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs FOB « logé » des produits suivants commercialisés au cours de la campagne 1946-47 sont fixées ainsi qu'il suit :

Palmistes	7.235
Huile de palme (type n° 5)	10.803
Coprah	9.617

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions intéressés et des P.T.T.

Lomé, le 12 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 961 AE du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par ordonnance du 27 mai 1944, portant 1° — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° — réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 3159 SE du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des groupements d'exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission auxdits groupements;

Vu l'arrêté n° 148 Cab. du 22 février 1946 dans son article 3 et autres textes subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits du cru ci-après ne peuvent être exportés que par les membres des groupements suivants dont la constitution a été approuvée par le Commissaire de la République :

— Groupement des exportateurs d'arachides de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de cafés de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de cacao de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de coton de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de graines oléagineuses, autres qu'arachides, de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de kapok de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de karité et d'huile de palme de l'Afrique Française;

— Groupement des exportateurs de produits amylacés de l'Afrique Française.

ART. 2. — Peuvent être membres de ces groupements :

1° — de droit :

a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;

b) — les industriels exportant le produit de leur fabrication;

c) — les commerçants établis à la colonie ayant effectivement exporté le produit considéré et payé, patente d'exportateur au cours des années 1938-39.

2° — Les commerçants ne remplissant pas ces conditions, mais admis sur leur demande par le groupement.

Les commerçants dont l'admission dans le Groupe-

ment aura été refusée par cet organisme pourront appeler de cette décision auprès du Commissaire de la République. — Sur décision favorable de ce dernier, prise après avis motivé de la Chambre de Commerce, les commerçants disposant des installations nécessaires et présentant des garanties suffisantes seront inscrits d'office au Groupement.

Dans ce cas, ils devront souscrire l'engagement de se conformer strictement aux règles de discipline du groupement considéré.

ART. 3. — Tous les autres produits pourront être exportés par :

- a) — les producteurs ou groupements de producteurs exportant leur propre production;
- b) — les industriels exportant les produits de leur fabrication;
- c) — les commerçants établis à la colonie et titulaires d'une patente d'exportateur.

ART. 4. — L'embarquement des produits est subordonné à la présentation au Service des Douanes d'une licence d'exportation ou d'une autorisation d'exportation — suivant que les produits en cause sont destinés à l'étranger ou à la Métropole, délivrée par le Service Economique et visée le cas échéant, par le représentant local du Groupement intéressé.

ART. 5. — Le fret réservé à un produit dans une escale donnée par les Services de la Marine Marchande sera réparti par le représentant local du Groupement pour les produits visés à l'article 1^{er}, par le Service Economique pour les produits visés à l'article 3, proportionnellement aux stocks disponibles dans le port considéré, sauf décision contraire et motivée de l'Autorité administrative.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 982 AE du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de maïs du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Code du travail

ARRETE N° 938 APA du 12 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation et affectation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail;

Vu l'arrêté N° 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 613/P du 18 août 1946 portant délégation dans les fonctions d'Inspecteur du Travail du Togo;

Vu l'arrêté N° 735/APA du 26 septembre 1946 instituant une commission consultative auprès de l'Inspecteur du Travail;

Vu la décision N° 774 bis APA du 9 novembre 1946 désignant les représentants des employeurs et des travailleurs membres titulaires de la commission consultative du Travail;

Vu les actes dits « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part;

Vu les décisions de la commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date du présent arrêté sont applicables à tous les employeurs et employés du Territoire qu'ils peuvent concerner, les actes suivants dits : « Convention collective du Travail des employés indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Togo », et « Accord pour classification, définition d'emploi et

salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises du Territoire du Togo », arrêtés et établis à Lomé le 9 novembre 1946 entre le Syndicat des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo d'une part, et le Syndicat des Commerçants Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain d'autre part.

Sont également applicable les décisions de la Commission mixte locale signées à Lomé le 9 novembre 1946, portant avenant à la convention collective des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées, de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, fixant les salaires minima des Employés Indigènes du Commerce, des Entreprises Privées; de l'Industrie, Banques, Assurances et Compagnies de Navigation Maritime du Territoire du Togo, et fixant les salaires minima des ouvriers de l'Industrie et des Entreprises Privées du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le Procureur de la République, l'Inspecteur local du Travail et les Commandants de cercle et de subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 12 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE No 939 AE du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté No 469 du 9 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à 663m.50 de la voie extérieure de chargement de la gare de Blitta, sur la route Blitta-gare-Blitta-village.

B — situé à 275 mètres du point A sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 79 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 79 grades vers l'Ouest.

C — situé à 359 mètres du point B sur une droite ouverte selon un orientation magnétique de 88 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 88 grades vers l'Ouest.

D — situé à l'intersection d'une droite CD, ouverte selon un orientation magnétique de 5 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 5 grades vers l'Ouest, et de la rivière Tchorogo.

E — situé sur le pont en bois qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser la rivière Tchorogo.

G — situé à l'intersection d'une droite FG ouverte selon un orientation magnétique de 100 grades (juin 1946), autrement dit faisant avec le Nord magnétique (juin 1946) un angle de 100 grades vers l'Ouest, et de la rivière Anié.

H — situé au confluent des rivières Anié et Youmabo.

I — situé au confluent de la rivière Youmabo et d'un ruisseau non dénommé qui prend sa source dans la formation nord de forêt dense.

J — situé sur le ponceau qu'emprunte la piste des Travaux Neufs pour traverser ce ruisseau (F-J = 4 kms. 250 environ).

K — situé au point de jonction de la route de Sokodé et de la piste des Travaux Neufs.

L — situé au point de jonction de la route Atakpamé-Sokodé et de la route Blitta-village-Blittagare.

Les limites sont :

A l'Ouest :

la limite conventionnelle AB
la limite conventionnelle BC
la limite conventionnelle CD

la rivière Tchorogo du point D au point E
la piste des Travaux Neufs du point E au point F
la limite conventionnelle FG
la rivière Anié du point G au point H.

Au Nord :

la rivière Youmabo du point H au point I
le ruisseau non dénommé du point I au point J
la piste des Travaux Neufs du point J au point K

A l'Est

La route Sokodé-Atakpamé du point K au point L

Au Sud

la route Blitta-village-Blittagare du point L au point A.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le chef de la section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Terrain domanial

ARRETE N° 946 Dom du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terrains domaniaux au Togo, ensemble l'arrêté du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu le cahier des charges approuvé en Conseil d'Administration le 21 février 1931 relatif à l'adjudication d'un terrain sis à Lomé faisant actuellement l'objet du titre foncier N° 513 du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 296 du 30 mai 1931 accordant à M.M. Valère Lecluse et André Coucke demeurant à St. Gilles les Bruxelles (Belgique) 44 avenue du Parc l'attribution provisoire du dit terrain;

Vu les correspondances figurant au dossier constitué par le Service des Domaines notamment la lettre 35 CP du 8 février 1946;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de trois ans prévu au troisième alinéa de l'art. 6 du cahier des charges est prorogé jusqu'au 30 mai 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Conseil de la République

ARRETE N° 951 APA du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant institution d'une Assemblée Représentative au Togo, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret N° 46-2575 du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les Territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi N° 46-2383 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République notamment en son article 14;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 14 alinéa 2 du décret du 20 novembre 1946 susvisé, les documents électoraux que les candidats au Conseil de la République sont autorisés à faire imprimer sont limités au plus à :

1° — quatre bulletins de vote d'un format maximum de 20 × 12 cm., normal de 10 × 8 cm.;

2° — deux circulaires de format maximum 21 × 27, par membre de la section de l'Assemblée Représentative devant laquelle il se présente.

ART. 2. — Ces documents doivent être remis par les candidats au Commissariat de la République, Bureau des Affaires Politiques et Administratives, trois jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée au cours de laquelle sera ouvert le scrutin.

ART. 3. — Une quantité de bulletins de chaque candidat, égale au nombre des membres de la section devant laquelle il se présente sera remise au Président du bureau de vote de la section avant l'ouverture du scrutin.

ART. 4. — Les bulletins restants et les circulaires seront adressés individuellement et sous enveloppe aux membres de la section.

L'envoi des documents remis postérieurement à la date fixée à l'article 2 ne sera pas assuré par l'Administration du Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 981 bis APA du 21 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo promulgué par arrêté n° 836 Cab. du 1^{er} novembre 1946;

Vu la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 20 novembre 1946 déterminant les modalités d'application dans les Territoires d'Outre-Mer autres que Madagascar de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République;

Vu le décret du 30 novembre 1946 fixant les dates des élections au Conseil de la République dans les territoires de l'A.O.F. et du Togo promulgué au Togo le 2 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le scrutin des élections au Conseil de la République fixées à la date du 23 décembre 1946 par le décret du 30 novembre 1946 susvisé sera ouvert à 9 heures et fermé à 11 heures du matin. S'il y a lieu à un second tour, le scrutin sera rouvert à 15 heures et fermé à 17 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1946.
J. NOUTARY.

Personnel

ARRETE N° 949 P du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 474/P du 20 Juin 1946, portant statut du personnel secondaire du Réseau du chemin de fer du Togo;

Après avis du Comité du Réseau;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles énumérés ci-après de l'arrêté N° 474/P du 20 juin 1946, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Article 4 — 11 Attachés

au lieu de : emploi de l'échelle 4 ou 5
lire : emploi des échelles 3, 4 ou 5

b) Article 28 — § d

au lieu de : 4 ans pour les échelles 3 et 4
lire : 4 ans pour l'échelle 4

c) Annexe à l'arrêté — Conditions d'admission des candidats recrutés au titre d'attachés :

au lieu de : Officier mécanicien de la Marine Marchande — Matériel et Traction — échelle 5

lire : Officiers mécaniciens de 1^{re} et 2^e classe de la Marine Marchande — Matériel et Traction — échelle 5

Ajouter : Licenciés (Services Généraux } échelle 3.
en droit } Exploitation }

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 984 P du 23 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 novembre 1928 autorisant l'accession des indigènes non citoyens français originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France à certains emplois publics, promulgué par arrêté du 7 mars 1929;

Vu l'arrêté n° 130 du 11 mars 1929 fixant les conditions d'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER (*nouveau*). — La liste des emplois pouvant être attribués dans les cadres locaux européens du Togo aux indigènes non citoyens français originaires du Togo placé sous le Mandat de la France et des Colonies de l'A.O.F. est fixée comme suit :

1^o — Enseignement

Instituteur ou institutrice, instituteur ou institutrice principal, instituteur ou institutrice principal hors cl.

2^o — Agriculture

Aide-conducteur, conducteur, conducteur principal, conducteur en chef.

3^o — Travaux Publics

Dessinateur, dessinateur principal, chef dessinateur, chef dessinateur hors classe;

Comptable, comptable principal, chef comptable, chef comptable hors classe;

Surveillant, surveillant principal, chef surveillant, chef surveillant hors classe;

Ouvrier d'art, ouvrier d'art principal, chef ouvrier d'art, chef ouvrier d'art hors classe.

4^o — Chemin de fer

Agent comptable, agent comptable principal;

Dessinateur, dessinateur principal;

Agent technique, agent technique principal;

Sous-chef de gare, chef de gare;

Contrôleur, contrôleur principal;

Chef de district, chef de district principal;

Ouvrier d'art, chef ouvrier d'art;

Sous-chef mécanicien, chef mécanicien.

5^o — Service topographique

Géomètre-adjoint, géomètre, géomètre principal, géomètre en chef.

6^o — Police

Inspecteur-adjoint, Commissaire-adjoint, Inspecteur; Commissaire, Inspecteur principal, Commissaire principal.

ART. 2. — Les conditions d'accès à ces cadres sont les suivantes :

1^o — Pour les originaires du Togo : accès direct par concours sous réserve de produire les diplômes exigés; accès après concours dont le programme est fixé par le Commissaire de la République sous réserve que les candidats, à la veille du concours, aient accompli cinq ans de service ininterrompu dans un cadre local du Togo.

2^o — Pour les originaires des Colonies de l'A.O.F. : accès après concours dont le programme est fixé par le Commissaire de la République sous réserve que les candidats aient accompli à la veille du concours cinq ans de service ininterrompu dans un cadre local du Togo.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Budget annexe

Fonds de renouvellement

ARRETE N° 948 CFT du 14 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 CFT du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 186 CF du 27 novembre 1946 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Neuf cent trente deux mille cinq cents francs (932,500) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites aux chapitres IV — IV bis.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Travaux publics

Subdivision des travaux extérieurs

ARRETE N° 953 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 114 du 13 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Sur la proposition du Chef de ce Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article onze de l'arrêté n° 114 susvisé définissant les organismes d'exécution du Service des Travaux Publics est annulé et remplacé comme suit :

Art. 11. — (*nouveau*) — Les subdivisions et sections du service des Travaux Publics comprennent :

1° — La Subdivision de Lomé dont le ressort s'étend à tous les travaux du centre urbain de Lomé dont l'exécution est confiée au Service des Travaux Publics.

L'usine des eaux d'Agouévé, les stations de pompage urbaines, l'adduction d'eau de Lomé sont rattachées à la Subdivision.

2° — La Subdivision des Travaux extérieurs, ayant son siège à Lomé, chargée de tous les travaux confiés au service, autres que ceux qui sont du ressort de la Subdivision de Lomé.

3° — La Section Topographique ayant son siège à Lomé.

4° — Le Garage Central ayant également son siège à Lomé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Garage central

ARRETE N° 954 TP du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 330 du 10 juin 1938 réglementant les moyens de transports administratifs du Territoire;

Vu l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944 fixant les attributions du Secrétaire général du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 53 TPT du 31 janvier 1945 portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 238/APA du 5 mai 1944;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Garage Central, dirigé par le Chef du Service des Travaux Publics conformément aux prescriptions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 53 TPT susvisé, constitue une Subdivision du Service des Travaux Publics.

ART. 2. — De ce fait, le Chef de Garage relève directement du Chef de Service des Travaux Publics devant lequel il est responsable du fonctionnement du Garage tant au point de vue technique et administratif qu'au point de vue comptable.

ART. 3. — Les affectations des véhicules en service et les ordres de mouvement de ces véhicules sont toutefois réservés au Chef de Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

P. T. T.

ARRETE N° 954 bis PTT du 15 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 2629/DT-EP du 27 août 1945 portant réaménagement des frais de transport et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 760/DT-EP du 25 février 1946 portant réaménagement des rémunérations pour transports postaux aériens et des surtaxes avion;

Vu l'arrêté n° 673/P.T.T. du 1^{er} septembre 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté n° 3345/DT-EP du 2 août 1946 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.O.F.;

Vu le télégramme n° 916/TR-P. du 13 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la lettre n° 5389/TR/P. du 22 novembre 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de tarif est consentie par la Société « Air France » pour le transport aérien des correspondances classées dans la catégorie « A.O. » (Objets autres que les lettres, cartes postales et paquets clos) et des imprimés périodiques déposés par les éditeurs, jusqu'au poids de 1 kilogramme, dans les relations réciproques entre la Métropole et le Territoire du Togo.

ART. 2. — Ces tarifs qui sont fixés respectivement au quart et au huitième de ceux prévus pour les lettres, cartes postales et paquets clos, s'établissent comme suit au départ du Togo :

A.O. 280 francs par kilo brut,

Imprimés périodiques 140 francs par kilo brut.

ART. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux catégories de correspondances énumérées à l'article 1^{er} sont en conséquence fixées comme suit au départ du Territoire :

A.O. : 6 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Imprimés périodiques : 3 francs par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.

Le bénéfice de la surtaxe réduite n'est accordé qu'aux objets n'excédant pas le poids de 1 kilogramme.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 960 AE du 17 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit Loi du 14 mars 1942 validé par Ordonnance du 27 mai 1944 portant — 1° — réglementation de l'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées nécessaires aux besoins des territoires; 2° — réglementation des prix

Vu le décret du 31 janvier 1944, portant création et organisation du Comité du Commerce Extérieur;

Vu l'arrêté n° 1042 SE. du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises d'importation et textes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 2236 TP. du 23 juillet 1945, fixant le régime d'importation des produits industriels;

Vu l'arrêté n° 456 TP. du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté n° 195 T.P.R. du 12 avril 1945;

Vu l'arrêté n° 270 S.E. du 23 janvier 1946 fixant le régime commercial de l'Afrique Occidentale étendu au Togo par arrêté n° 144 CAB/AE du 21 février 1946 et textes modificatifs;

Sous réserve d'approbation en Conseil Privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1947 la réalisation des programmes d'importation applicables à l'année 1947 et, éventuellement, aux années suivantes, pour les marchandises étrangères et marchandises métropolitaines contingentées soumises à autorisation d'exportation, réalisées par le Commerce ou par voie Administrative, est soumise dans le Territoire du Togo à la réglementation du présent arrêté.

La liberté d'importation est rendue au commerce pour tout article n'entrant pas dans les 2 catégories ci-dessus.

1° — Règles générales d'importation

ART. 2. — La répartition des contingents de marchandises à commander par le Commerce soit dans la Métropole et pays de l'Union Française, soit à l'étranger sera effectuée sur les bases ci-après entre les titulaires de patentes d'importateurs ayant importé des marchandises similaires au cours des années 1938-1939, 1940-1941 et 1942.

La part de chaque attributaire sera proportionnelle au chiffre obtenu en totalisant le montant des importations des années 1938-1939 affecté du coefficient 2 et le montant des importations des années 1940-1941 et 1942 affecté du coefficient 1.

ART. 3. — Les intéressés doivent adresser à la Chambre de Commerce de Lomé, les déclarations de leurs importations de l'espèce durant les années de base indiquées ci-dessus.

Ils doivent apporter toutes justifications nécessaires à l'appui de ces déclarations qui doivent être revêtues du visa du Service des Douanes.

Seules peuvent entrer en ligne de compte pour l'établissement de ces déclarations les marchandises provenant de sorties d'entrepôt pour la consommation locale et celles mises à la consommation directe.

Les marchandises importées par l'intermédiaire de Comité Local des échanges commerciaux ne peuvent figurer dans les déclarations.

Toutefois les déclarations déjà présentées en application de l'arrêté général n° 1042 SE du 8 avril 1944, dûment visées par la Douane et reconnues sincères restent valables pour tous articles et marchandises répondant à la classification actuellement utilisée et les importateurs n'auront pas à les renouveler.

La Chambre de Commerce détermine en accord avec le Comité du Commerce Extérieur la liste des marchandises pour lesquelles la déclaration doit être déposée.

ART. 4. — La Chambre de Commerce désigne dans son sein une commission chargée de procéder à la vérification des déclarations déposées.

Un Commissaire et un commissaire-adjoint du Gouvernement désignés par le Chef du Territoire défendent au sein de cette commission le point de vue de l'Administration.

Les Commissaires du Gouvernement peuvent proposer aux Autorités Administratives la radiation provisoire ou définitive des listes de répartition des commerçants qui auraient effectué de fausses déclarations. — Ces commerçants pourront en outre se voir imposer des transferts, aux prix de revient de leurs stocks, sur d'autres maisons de commerce.

Des sanctions d'ordre administratif seront prononcées par décision du Commissaire de la République sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 22 ci-après.

ART. 5. — Le Commissaire de la République après avis de la commission spéciale prévue à l'article 7 ci-dessous pourra attribuer des parts à des maisons de commerce non titulaires d'antériorités.

Des parts complémentaires pourront également être attribuées à des titulaires d'antériorités notoirement insuffisantes compte tenu de leurs installations dans la colonie.

Le total des parts attribuées en vertu du présent article ne pourra excéder 25 % du contingent total attribué au Territoire.

Les demandes des démobilisés répondant aux conditions du décret n° 45-2804 du 13 novembre 1945 seront examinées en priorité.

ART. 6. — Les commerçants désirant bénéficier des dispositions de l'article précédent devront adresser au Commissaire de la République, avant le 15 décembre pour pouvoir participer aux répartitions de l'année suivante, une demande accompagnée de toutes pièces justifiant :

- 1° — qu'ils sont titulaires d'une patente d'importateur délivrée avant le 1^{er} septembre 1946.
- 2° — qu'ils possèdent les installations, l'organisation et les moyens d'achat et de vente nécessaires à l'exercice du commerce d'importation.

La Commission prévue à l'article 7 ci-dessous devra tenir compte dans l'appréciation des demandes des activités réelles et des possibilités des demandeurs.

ART. 7. — La Commission chargée de donner son avis sur les demandes qui seront présentées en vertu de l'article 6 ci-dessus, sera composée ainsi qu'il suit :

- Président* : Le Secrétaire Général ou son Délégué,
 = Le Chef du Bureau Economique
 = Le Chef du Service des Contributions Directes
- Membres* }
 = 2 Membres de la Chambre de Commerce
 = Un représentant de Scimpex agréé par le Commissaire de la République,
 = Un représentant des consommateurs désigné par le Commissaire de la République,

et, à titre consultatif, un représentant des anciens Combattants et démobilisés désigné par le Commissaire de la République.

ART. 8. — Les importateurs titulaires de parts de répartition en vertu des articles 2 et 5 ci-dessus devront adresser une demande dans un délai de 45 jours courant à compter de l'ouverture du contingent annoncée par insertion au Togo Français, afin de bénéficier des licences d'importation sur les marchandises venant de l'étranger ou des autorisations d'importation pour les marchandises venant de France.

ART. 9. — Les licences ou autorisations d'achat ne seront accordées qu'aux titulaires de parts égales ou supérieures à 2 % du contingent ouvert au Territoire pour les textiles, à 10 % du contingent pour les produits vivriers, et à 5 % du contingent pour les autres marchandises.

Les titulaires de parts inférieures à ce pourcentage sont tenus de se grouper pour leur réalisation.

ART. 10. — Lorsqu'une licence ou autorisation d'importation n'aura pas été réclamée dans un délai de 45 jours pour la réalisation des parts cette réalisation sera confiée à un commerçant ou un groupe de commerçants qui seront chargés de la réaliser pour le compte commun. — Ce ou ces commerçants seront désignés par la Commission des Importations de la Chambre de Commerce.

Cette commission devra également assurer le contrôle de la répartition des licences délivrées à un ou plusieurs importateurs pour le compte Commun.

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance des licences, les attributaires auront à justifier auprès de l'Administration, au moyen des confirmations des commandes établies par les fournisseurs et mentionnant la date et le numéro des licences d'importation du pays d'origine, du placement des marchandises faisant l'objet de leurs licences.

A défaut de justification de placement dans le délai prévu, les licences seront annulées et la réalisation de la fraction non couverte sera confiée, sur avis de

la Commission d'importation de la Chambre de Commerce, à des importateurs en mesure de la réaliser pour le compte commun de tous les attributaires bénéficiaires des articles 2 et 5.

ART. 11. — Le délai de validité des licences d'importation émises en vertu des articles 2, 5, 8, 9, 10 ci-dessus est fixé à un an non compris le jour de délivrance. — Toutefois des prorogations d'une durée totale de 180 jours pourront être accordées sur présentation des justifications permettant de déterminer la date approximative de réalisation de la commande en cours.

ART. 12. — Les licences relatives à l'importation d'articles industriels d'une marque déterminée et ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque au Togo, pourront être délivrées aux agents des marques intéressées lorsque ceux-ci justifieront de leur qualité.

ART. 13. — Pour les contingents d'articles textiles à réaliser aux USA, en Grande-Bretagne ou aux Indes, les licences d'importation seront attribuées aux commerçants qui pourront présenter des offres fermes et qui devront à l'arrivée assurer la répartition de la totalité de l'importation entre bénéficiaires des articles 2 et 5 si le montant des tissus importés est supérieur à leur allocation personnelle.

ART. 14. — Pour couvrir des offres présentant un intérêt particulier pour l'économie du Territoire, des licences ou autorisations d'importation hors contingent pourront être exceptionnellement émises, après avis de la commission d'importation de la Chambre de Commerce et sur décision spéciale du Commissaire de la République.

Les importateurs titulaires de ces licences ou de ces autorisations hors contingent pourront toutefois conserver, pour écouler dans leur propre commerce, 50 % des marchandises ainsi importées. — Le surplus sera réparti entre les attributaires des articles 2 et 5.

ART. 15. — En ce qui concerne les importations pour le compte commun :

a) — le Comité du Commerce Extérieur devra, dans un délai de 8 jours après l'attribution de la licence, en envoyer une copie au Président de la Commission de la Chambre de Commerce chargé du Contrôle;

b) — à l'arrivée de tout ou partie des marchandises importées sous ce régime, déclaration détaillée devra en être faite à cette commission par l'importateur dans un délai de 8 jours après la date du dépôt de la déclaration en Douane.

ART. 16. — Les importations des marchandises réalisées par voie Administrative (Comité du Commerce Extérieur ou tout autre organisme similaire) seront réparties selon les règles des articles 1, 2 et 5 ci-dessus.

ART. 17. — Le Commissaire de la République est habilité à prescrire d'une maison de commerce à une autre maison de commerce (y compris les commerçants détaillants) tous transferts qu'il estime nécessaires pour assurer une meilleure répartition des marchandises.

II^o — Dispositions spéciales concernant les produits industriels

ART. 18. — Les produits industriels sont ceux définis par l'arrêté général n° 456 TP du 10 février 1945.

ART. 19. — Leur importation est régie par les règles générales du présent arrêté (art. 2 à 8).

ART. 20. — Des licences ou des autorisations d'importation pourront être délivrées directement en faveur d'utilisateurs finals, d'industriels ou d'entrepreneurs lorsque le matériel ou les marchandises importés comporteront une utilisation nettement spécialisée pour leurs besoins professionnels.

Les demandes devront être soumises à la Commission d'importation de la Chambre de Commerce.

Ces licences ou autorisations pourront éventuellement être réalisées par l'intermédiaire du Commerce Local à la convenance du bénéficiaire.

Les produits visés au présent article seront laissés à l'arrivée à la libre disposition des utilisateurs finals. Toutefois leur enlèvement ne sera autorisé par le Service des Douanes que sur le vu d'une déclaration dont il devra vérifier l'exactitude et qu'il transmettra ensuite au service de la Production Industrielle.

III^o — Dispositions diverses

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la Loi du 14 mars 1942.

ART. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Santé publique

ARRETE N° 979 APA du 21 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques, et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène et les textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927 et n° 419 A.P.A. du 25 mai 1946 modifiant les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 42 et 59 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, troisième alinéa, de l'arrêté n° 419 APA du 25 mai 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 59. — (nouveau) — Les contrevenants sont passibles des peines édictées par les articles 471, 475, 479 et 483 du Code Pénal.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1946.

J. NOUTARY.

Papiers et cartons

ARRETE N° 989 AE du 24 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'arrêté général 456 TP du 10 février 1945, réglementant la répartition des produits industriels importés en Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les papiers et cartons qui, conformément à l'arrêté général 456 TP du 10 février 1945 susvisé étaient jusqu'alors réputés « Produits

Industriels » sont désormais soumis au contrôle du Bureau des Affaires Economiques.

ART. 2. — Les papiers et cartons sont et demeurent bloqués.

ART. 3. — En conséquence les détenteurs de stocks sont tenus d'en faire, le 26 de chaque mois, la déclaration au Bureau des Affaires Economiques qui sera seul habilité à consentir des débloquages.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1946.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Reclassements

Administrateurs des colonies

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 26 mars 1946 :

Le personnel des Administrateurs des Colonies en activité de service au 1^{er} janvier 1946, est reclassé dans la hiérarchie prévue par l'article 29 du décret du 18 novembre 1942, à la date du 1^{er} janvier 1945, conformément au tableau annexé au présent arrêté.
(Rectifié par arrêté ministériel du 12 juin 1946).

EXTRAIT

du Tableau portant reclassement général des Administrateurs des Colonies au 1^{er} Janvier 1945

(Application du décret du 23 Avril 1945)

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1/1/1945	RAPPELS S.M. ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	--	---	----------------------

Administrateurs de 1^{re} classe (en chef)

GAUDILLOT (Henri)	16-5-1939	5 a. 7 m. 14 j.	3 a. 4 m. 14 j.	8 a. 11 m. 28 j.
LEMOINE (Jacques)	1-7-1945	—	6 m. 4 j.	6 m. 4 j.
FOURSAUD (Jean-Baptiste)	1-1-1946	—	5 m. 5 j.	5 m. 5 j.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE ACTUEL	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1/1/1945	RAPPELS S.M. ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	---	--	---	----------------------

Administrateurs de 2^e classe

GUILLOU (François)	1-1-1934	11 ans	2 m. 27 j.	13 a. 27 j.
ANDRÉ (Robert)	1-1-1942	3 ans	3 a. 3 m. 29 j.	6 a. 3 m. 29 j.
SANSON (Pierre)	1-1-1943	2 ans	1 a. 10 m. 1 j.	3 a. 10 m. 1 j.
BÉRARD (Jean)	1-7-1943	1 a. 6 m.	11 m. 24 j.	2 a. 5 m. 24 j.
ROCHE (Athanase)	1-1-1943	2 a.	néant	2 a.
BARBERO (Robert)	1-1-1944	1 a.	10 m. 27 j.	1 a. 10 m. 27 j.
DULPHY (Gérard)	1-7-1944	6 m.	10 m. 13 j.	1 a. 4 m. 13 j.
DEMONIO (Antoine)	1-1-1945	—	5 m. 2 j.	5 m. 2 j.
RIVES (François)	1-7-1945	—	5 m. 19 j.	5 m. 19 j.

Administrateurs de 3^e classe

VAUGIAU (Raymond)	1-1-1945	—	2 j.	2 j.
-------------------	----------	---	------	------

Administrateurs-adjoints de 1^{re} classe

FROELICH (Jean-Claude)	1-1-1944	1 a.	1 a. 9 m. 10 j.	2 a. 9 m. 10 j.
MENEAU (Jean)	1-1-1945	—	1 a. 5 m. 7 j.	1 a. 5 m. 7 j.
FAY (PIERRE). (1)	1-1-1945	—	—	—

Administrateurs-adjoints de 2^e classe

AUBANEL (Pierre)	1-8-1944	5 m.	non déterminés	5 m.
PETIT-LAURENT (Louis)	1-7-1945	—	1 a. 9 m. 15 j.	1 a. 9 m. 15 j.
FRALON (Jean-Baptiste)	1-7-1945	—	10 m. 7 j.	10 m. 7 j.
LE CLATIN (Yves)	1-7-1945	—	8 m. 21 j.	8 m. 21 j.

Administrateurs-adjoints de 3^e classe

BÉRLIE (Michel)	28-8-1944	4 m. 3 j.	3 a.	3 a. 4 m. 3 j.
POYET (Henri)	2-12-1944	29 j.	2 a. 11 m. 5 j.	3 a. 4 j.
DOISE (René)	1-8-1945	—	1 a. 1 m. 5 j.	1 a. 1 m. 5 j.

Elèves Administrateurs 1^{er} échelon

CHAUMEIL (Gérard)	1-8-1945	néant	non déterminés	néant
PRUDON (Georges)	1-1-1945	néant	non déterminés	néant

(1) Arrêté du Ministre de la France d'outre-Mer en date du 9 Août 1946.

Services civils

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

6 novembre 1946. — Les fonctionnaires du cadre des services civils des colonies autres que l'Indochine et des cadres locaux des services financiers de l'Afri-

que Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun (à l'exception des commis et commis principaux) sont intégrés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 1946, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

A) — *Chefs de Bureau de classe exceptionnelle*

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-1946	RAPPELS S. M. ATTRI- BUÉS OU CONSERVÉS DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ TOTALE AU 1-1-1946 DANS LE GRADE
107-PERRET (Jean, Erhard)	3 a.	5 m. 28 j.	3 a. 5 m. 28 j.
134-LAUQUE (Louis, Firmin, Robert, Alfred)	3 a.		3 a.
175-MAILLET (Jean, Lucien)	1 a.		1 a.

B) — *Chefs de Bureau de 1^{re} classe*

23-GUÉRIN (Edmond, Pierre)	1 a. 7 m. 29 j.	4 a. 5 m. 1 j.	6 a. 1 m.
32-DE MEYER (Jean, Laurent, Blaise).	4 a.	9 m. 13 j.	4 a. 9 m. 13 j.
57-DARNOIS (Marc, Marie, Paul)	2 a.	1 m. 20 j.	2 a. 1 m. 20 j.
59-DANTEC (Xavier, Noël, Jean, Marie)	2 a.		2 a.
66-TERRAC (Jean, Marie, François)	1 a. 6 m.	1 m. 21 j.	1 a. 7 m. 21 j.

C) — *Chefs de Bureau de 2^e classe*

25-DE GUISE (Félix, Robert).	2 a.	1 a. 3 m. 24 j.	3 a. 3 m. 24 j.
--------------------------------------	------	-----------------	-----------------

D) *Sous Chefs de Bureau de 1^{re} classe*

115-DEGOUL (Jean, Georges, Charles).		11 m. 14 j.	11 m. 14 j.
--	--	-------------	-------------

F) — *Rédacteur de 1^{re} classe*

31-APPJA (Yves, Paul, Louis)	3 a. 11 m. 15 j.		3 a. 11 m. 15 j.
66-LAMY (Robert)	1 a. 6 m.	6 m.	2 a.
101-DUBOIS (Louis, Marie, Joseph, Amable).	1 a.	4 m. 28 j.	1 a. 4 m. 28 j.
106-VILLACAMPA (René Georges)	1 a.	4 m. 10 j.	1 a. 4 m. 10 j.
122-CANTAU (Edgard, Auguste, Julien, Blaise)		7 m. 18 j.	7 m. 18 j.
130-RÉBAUD (Jean, Antoine, Rambert)		2 m. 23 j.	2 m. 23 j.

Réintégration

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 6 décembre 1946, ont été réintégrés dans le cadre général des transmissions coloniales :

A la 1^{re} classe après 3 ans du grade de contrôleur principal

M. Lemarchand (Ferdinand), pour compter du 24 mai 1946, avec une ancienneté civile de 4 ans 10 mois 23 jours (rappels militaires conservés : 2 ans 6 mois, non utilisables pour un avancement automatique).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**Nominations**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

12 décembre 1946. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F., en qualité de commis stagiaires de 4^e classe pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE NOMINATION	DATE DE DÉBARQUEMENT EN A.O.F.	COLONIE D'AFFECTATION
PHILIPPON-LEBREC (Gabriel)	2 Septembre 1946	11 Septembre 1946	Togo

Ces agents seront soumis à un stage de deux ans prenant effet du jour de leur arrivée à la colonie. Ils ne pourront être titularisés dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F. qu'après avoir satisfait à un examen professionnel dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Mutations

Par décisions et arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

25 novembre 1946. — Les fonctionnaires récemment arrivés à la Colonie reçoivent les affectations suivantes :

M. Laurent, instituteur, précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire;

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Réintégration**

Par arrêté n° 981 P. du :

21 décembre 1946. — M. Wallon Henri est réintégré dans le cadre local européen du Chemin de Fer du Togo, à compter du 1^{er} janvier 1947, en qualité de sous-chef de dépôt après 4 ans.

M. Wallon est détaché, pour compter de la même date, au ministère de la France d'Outre-Mer.

Nominations

Par arrêté n° 959 P. du :

17 décembre 1946. — M. Pérodeau André est nommé directeur de l'Office des Changes nouvellement créé au Togo.

Toutes les dépenses afférentes à la solde, aux indemnités, au logement, aux déplacements découlant de cette nomination sont à la charge de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par décision n° 880 T.P. du :

23 décembre 1946. — M. Lombard Armand, ingénieur-adjoint de 2^e classe des T.P. de l'Etat, est nommé chef de la subdivision des travaux extérieurs, avec résidence à Lomé.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 1021 P. du :

31 décembre 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel européen des cadres locaux du Togo, pour le premier semestre 1947 :

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de chef surveillant principal avant 2 ans

(AU CHOIX)

Angeletti Laurent, chef surveillant après 2 ans

Pour le grade de surveillant principal avant 18 mois

(AU CHOIX)

Dossou Jean, surveillant après 36 mois

Pour le grade d'ouvrier d'art principal avant 18 mois
(AU CHOIX)

Bour Alfred, ouvrier d'art après 36 mois.

CHEMIN DE FER

Pour le grade d'inspecteur avant 2 ans
de la Voie et des Bâtiments

(AU CHOIX)

Tavera Barthélémy, chef de section après 4 ans.

Promotions

Par arrêté n° 1022 P. du :

31 décembre 1946. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le personnel européen des cadres locaux du Togo :

TRAVAUX PUBLICS

Au grade de chef surveillant principal avant 2 ans
Angeletti Laurent, chef surveillant après 2 ans

Au grade de surveillant principal avant 18 mois
Dossou Jean, surveillant après 36 mois

Au grade d'ouvrier d'art principal avant 18 mois
Bour Alfred, ouvrier d'art après 36 mois.

CHEMIN DE FER

Au grade d'inspecteur avant 2 ans de la Voie
et des Bâtiments

Tavera Barthélémy, chef de section après 4 ans.

Par arrêté N° 1031 P. du :

31 décembre 1946. — M. Watteau Louis, Contremaître, Echelle 6 — chevron 1, du cadre du personnel secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo, est promu à titre personnel au grade de Contremaître principal — Echelle 7, chevron 1 — pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Affectations — Mutations

Par décision n° 843 P. du :

11 décembre 1946. — M. Barma Victor, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 décembre 1946; est nommé chef des subdivisions administratives de Mango et Dapango, en remplacement de M. Cointot Charles, stagiaire de l'administration coloniale, délégué dans ces fonctions suivant décision n° 595/P. du 30 août 1946, qui reste à la disposition du chef des subdivisions administratives de Mango et Dapango.

M. Bozzi Jean, chef surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F., en service à Lomé, est mis à la disposition du commandant du cercle d'Atakpamé.

Par décision n° 860 P. du :

17 décembre 1946. — M. Therond, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux Publics de l'Etat, nouvelle-

ment affecté au Territoire et arrivé à Lomé le 5 décembre 1946, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux Publics.

M. Lombard, ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux Publics de l'Etat, de retour de congé et arrivé au Territoire le 5 décembre 1946, est mis à la disposition du chef du Service des Travaux Publics.

Par décision n° 871 P. du :

21 décembre 1946. — Le vétérinaire africain de 3^e classe Gaye Malick, de retour de congé et arrivé à Lomé le 5 décembre 1946, est mis à la disposition du commandant du cercle de Mango.

La présente décision aura effet pour compter du 23 décembre 1946, date de la mise en route de l'intéressé.

Par décision n° 881 P. du :

23 décembre 1946. — M. Doise René Paul, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service au Tribunal de première instance de Lomé, est nommé, pour compter du 23 décembre 1946, chef-adjoint du cabinet du Commissaire de la République.

Agent contractuel

Affectation

Par décision n° 844 P. du :

11 décembre 1946. — M. Lhuissier André, ouvrier d'art contractuel nouvellement arrivé au Territoire, est mis à la disposition du chef du garage central.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Reclassement

Par arrêté n° 956 P. du :

17 décembre 1946. — M. Dossou Augustin, commis d'administration principal de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie), reclassé par arrêté n° 464/P. du 25 août 1945 dans le nouveau cadre organisé par arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, avec effet du 1^{er} novembre 1944, est reclassé, pour compter de la même date, au 5^e échelon du grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Par arrêté n° 957 P. du :

17 décembre 1946. — M. de Médeiros Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe de l'enseignement (ancienne hiérarchie), titulaire du diplôme supérieur d'études primaires de l'A.O.F. correspondant au diplôme d'aptitude professionnelle, reclassé par arrêté n° 464/P. du 25 août 1945 dans le nouveau cadre local secondaire de l'enseignement organisé par arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 au grade d'instituteur principal de 2^e classe avec effet du 1^{er} novembre 1944, est reclassé comme suit :

Instituteur principal de C. E. 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1944

Instituteur principal de C. E. 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1945

Instituteur principal de C. E. 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 1023 P. du :

31 décembre 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service au Togo, pour le premier semestre 1947 :

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

Johnson Romuald, instituteur principal de 2^e classe

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur ordinaire

Ayih Frédéric, instituteur adjoint de 2^e classe

Pour la 5^e classe du grade d'institutrice adjointe

Kouéviakoé Hélène, institutrice adjointe de 6^e classe

Amorin Florentine, institutrice adjointe de 6^e classe

Olympio Amélia, institutrice adjointe de 6^e classe.

Pour la 5^e classe du grade d'instituteur-adjoint

Mama Fousséni, instituteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté n° 1025 P. du :

31 décembre 1946. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel autochtone des cadres locaux du Togo, pour le premier semestre 1947 :

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Azakpo Attiogbé Joseph, commis principal de 2^e cl.

Messavusu Moïse, commis principal de 2^e classe

Koukou Marius, commis principal de 2^e classe

Maboudou Joseph, commis principal de 2^e classe

Vieira François, commis principal de 2^e classe

da Silva Jacintho, commis principal de 2^e classe

Dossèvi Pierre, commis principal de 2^e classe

Koué Hermann, commis principal de 2^e classe

Johnson André, commis principal de 2^e classe

Lawson Bernardin, commis principal de 2^e classe

d'Almeida Cosme, commis principal de 2^e classe

Soglo Philippe, commis principal de 2^e classe

Goeh Clément, commis principal de 2^e classe

Gbikpi Norbert, commis principal de 2^e classe

Ajavon Joseph, commis principal de 2^e classe

Dweggah Joseph, commis principal de 2^e classe

d'Almeida Félicien, commis principal de 2^e classe

Dossah Paul, commis principal de 2^e classe

Paty Daniel, commis principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Pindra Félix, commis principal de 3^e classe

Agnithey Rémy, commis principal de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Apédo-Amah Georges, commis ordinaire de 1^{re} cl.

Gbaguidi Léonard, commis ordinaire de 1^{re} classe

Kuadjovih Cadmus, commis ordinaire de 1^{re} classe

Dawson Jules, commis ordinaire de 1^{re} classe

Ederh Thomas, commis ordinaire de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis ordinaire
(AU CHOIX)

Titus Théophile, commis ordinaire de 2^e classe

Zamba François, commis ordinaire de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis adjoint
(AU CHOIX)

Tsikplonou Gaston, commis adjoint de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis adjoint
(AU CHOIX)

Kougbéadjo Hermann, commis adjoint de 4^e classe

Ahoomey-Tsomtsri Hermann, commis adjoint de 4^e cl.

ASSISTANTS DE POLICE

Pour la 2^e classe du grade d'assistant ordinaire de police
(A L'ANCIENNETÉ)

Akpokli Charles, assistant de police adjoint de 1^{re} cl.

Pour la 1^{re} classe du grade d'assistant adjoint de police
(AU CHOIX)

Dossouvi André, assistant adjoint de police de 2^e cl.

Pour la 2^e classe du grade d'assistant adjoint de police
(AU CHOIX)

Ananou Maximin, assistant adjoint de police de 3^e cl.

Pour la 5^e classe du grade d'assistant adjoint de police
(AU CHOIX)

Aguar Adolphe, assistant adjoint de police de 6^e cl.

AGENTS DE POLICE

Pour la 3^e classe du grade d'agent de police
(AU CHOIX)

Houédakor François, agent de police de 4^e classe.

TRANSMISSIONS

P. T. T.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Ajavon Cyprien, commis principal de 2^e classe

Wilson Michel, commis principal de 2^e classe

D'Almeida Militao, commis principal de 2^e classe

Pour la 3^e classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Krueger Ernest, commis ordinaire de 1^{re} classe

Johnson Robert, commis ordinaire de 1^{re} classe

Pour la 5^e classe du grade de commis adjoint
(AU CHOIX)

Lawson Pascal, commis adjoint de 6^e classe
Geay Maurice, commis adjoint de 6^e classe

Pour la 2^e classe du grade de facteur principal
(AU CHOIX)

Ajavon Joseph, facteur principal de 3^e classe

Pour la 3^e classe du grade de facteur principal
(AU CHOIX)

Kinmakon Victor, facteur de 1^{re} classe
Vodounou Sossou, facteur de 1^{re} classe
Hunkpati John, facteur de 1^{re} classe

Pour la 1^{re} classe du grade de facteur-adjoint
(AU CHOIX)

Dovi Christophe, facteur adjoint de 2^e classe
Kpodar Augustin, facteur adjoint de 2^e classe
Tétévi Marc, facteur adjoint de 2^e classe
Ali Lantam, facteur adjoint de 2^e classe.

Radio

*Pour le 3^e échelon du grade de commis principal
de classe exceptionnelle*
(AU CHOIX)

Ebanda Ernest, commis principal de classe exceptionnelle 2^e échelon.

Pour le grade de mécanicien ordinaire de 1^{re} classe
(AU CHOIX)

Colley Jean, mécanicien ordinaire de 2^e classe

COMMIS ET PREPOSES DES DOUANES

*Pour le 3^e échelon du grade de commis principal
de classe exceptionnelle*
(AU CHOIX)

Armerding Stéphan, commis principal de classe exceptionnelle 2^e échelon.

Pour la 1^{re} classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Gbeblewoo Nicolas, commis principal de 2^e classe
Romao Joseph, commis principal de 2^e classe
Pedanou Andréas, commis principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Johnson Félix, commis principal de 3^e classe
d'Almeida Alfred, commis principal de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de commis principal
(AU CHOIX)

Behlow Joseph, commis de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de préposé
(AU CHOIX)

Amekoudji Marcellin, préposé de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de préposé
(AU CHOIX)

Ecoué Ayayivi, préposé de 3^e classe.

MONITEURS D'AGRICULTURE

Pour la 2^e classe du grade de moniteur ordinaire
(AU CHOIX)

Yao Kadenga, moniteur ordinaire de 3^e classe
Eyébiyi Salomon, moniteur ordinaire de 3^e classe
Gblao Esso, moniteur ordinaire de 3^e classe.

Pour la 4^e classe du grade de moniteur ordinaire
(AU CHOIX)

Kouégan Ambroise, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Tchapodo Tchédre, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Cocouvi Michel, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de moniteur-adjoint
(AU CHOIX)

Gonçalvès Hilaire, moniteur adjoint de 2^e classe.

GARDES FORESTIERS

Pour la 1^{re} classe du grade de garde
(AU CHOIX)

Koutene Engelbert, garde-forestier de 2^e classe
Smith Léopold, garde-forestier de 2^e classe
Folly Jean, garde-forestier de 2^e classe

ENSEIGNEMENT

*Pour le 3^e échelon du grade d'instituteur principal
de classe exceptionnelle*
(AU CHOIX)

Ajavon Henry, instituteur principal de classe exceptionnelle 2^e échelon

*Pour le 2^e échelon du grade d'instituteur principal
de classe exceptionnelle*
(AU CHOIX)

Tettékpoé Léopold, instituteur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal
(AU CHOIX)

Mensah Kouévi, instituteur principal de 2^e classe
Kpodar Louis, instituteur principal de 2^e classe
Acoûtéty Bernard, instituteur principal de 2^e classe
Koffi Julien, instituteur principal de 2^e classe
Kponton Lucien, instituteur principal de 2^e classe
Lawson Jonathan, instituteur principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'instituteur principal
(AU CHOIX)

Moreira Benoît, instituteur principal de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur ordinaire
(AU CHOIX)

Gruner Hans, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'instituteur-adjoint
(AU CHOIX)

Johnson Denis, instituteur adjoint de 2^e classe
Afoutou Maxime, instituteur adjoint de 2^e classe
Mikem Michel, instituteur adjoint de 2^e classe
Namoro Karamoco, instituteur adjoint de 2^e classe
Panou Pierre, instituteur adjoint de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de moniteur ordinaire
(AU CHOIX)

Prince Alexandre, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Lawson Grégoire, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Monitrice adjointe
(AU CHOIX)

Paass Berthe, monitrice adjointe de 2^e classe.

Pour la 5^e classe du grade de Moniteur adjoint
(AU CHOIX)

Koussougbo François, moniteur adjoint de 6^e classe
Dovi Marie-Thérèse, monitrice adjointe de 6^e classe.
(A L'ANCIENNETÉ)

Ayayi Alphonse, moniteur adjoint de 6^e classe.

SANTE

Pour la 2^e classe du grade d'Infirmier spécialiste
(AU CHOIX)

Mensah Louis, infirmier spécialiste de 3^e classe
Zekpa Samuel, infirmier spécialiste de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'Infirmier principal
(AU CHOIX)

Amoussou Gervais, infirmier principal de 2^e classe
Akouété Jean, infirmier principal de 2^e classe
Gbikpi Alphonse, infirmier principal de 2^e classe
Abbey Firmin, infirmier principal de 2^e classe
Fadikpe René, infirmier principal de 2^e classe
Adama Arnold, infirmier principal de 2^e classe
Mawoena Emmanuel, infirmier principal de 2^e classe
Lacké Jean, infirmier principal de 2^e classe
Adigo Bernardine, infirmière principale de 2^e classe
Pio Albert, infirmier principal de 2^e classe
Adjivon Philippe, infirmier principal de 2^e classe
Sougbédé Gérard, infirmier principal de 2^e classe
Kouassigan Gabriel, infirmier principal de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'Infirmier principal
(AU CHOIX)

Anani Christophe, infirmier principal de 3^e classe
Atayi Louis, infirmier principal de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'Infirmier
(AU CHOIX)

Lawson Daniel, infirmier de 2^e classe
Kouakouvi Rose, infirmière de 2^e classe
Blanc Martine, infirmière de 2^e classe
Kuévidjen Pierre, infirmier de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de Brigadier d'hygiène
(AU CHOIX)

Kioussou Albert, garde de 1^{re} classe.

PLANTONS

Pour la 2^e classe du grade de Planton principal
(AU CHOIX)

Hindé Tossou, planton de 1^{re} classe
Agbodjan William, planton de 1^{re} classe
Kodjo François, planton de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Planton
(AU CHOIX)

Hungbédji Koffi, planton de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de planton
(AU CHOIX)

Assagba Michel, planton de 3^e classe
Gomez Richard, planton de 3^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

Pour la 2^e classe du grade de Maître-ouvrier
(AU CHOIX)

Dossah Philippe, ouvrier de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'Ouvrier
(AU CHOIX)

Kodjo Moïse, ouvrier de 2^e classe (R.S.M. épuisé)
Segla Marcelin, ouvrier de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'Ouvrier
(AU CHOIX)

Ayena Manèdji, ouvrier de 3^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'Ouvrier
(AU CHOIX)

Ayité Félix, ouvrier de 4^e classe
Sossah David, ouvrier de 4^e classe
Kouvahé Joseph, ouvrier de 4^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'aide-géomètre principal
(AU CHOIX)

Zinsou François, aide-géomètre principal de 3^e cl.

Pour la 1^{re} classe du grade d'aide géomètre
(AU CHOIX)

Gbegnedji Venance, aide géomètre de 2^e classe

Pour la 3^e classe du grade de Chef d'équipe
(AU CHOIX)

Sonhaye Djato, chef d'équipe de 4^e classe
Codjie Stéphane, chef d'équipe de 4^e classe
Atsou Alex, chef d'équipe de 4^e classe
Condo Ouro Gafo, chef d'équipe de 4^e classe
Looky Zakary, chef d'équipe de 4^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Pour la 1^{re} classe du grade de Chef de Station principal
(AU CHOIX)

Pofagi Marcel, chef de station principal de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de Chef de station principal
(AU CHOIX)

Midiohouan Julien, chef de station de 1^{re} classe
Sade James, chef de station de 1^{re} classe
d'Almeida Cyriano, chef de station de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Chef de Station
(AU CHOIX)

Lawson Raphaël, chef de station de 2^e classe
Cadassou Norbert, chef de station de 2^e classe
Mensah Ferdinand, chef de station de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade de Maître-ouvrier principal
(AU CHOIX)

Akomachry Faustin, maître-ouvrier de 1^{re} classe
Rambert Thomas, maître-ouvrier de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de maître-ouvrier
(AU CHOIX)

Sant'Anna Etienne, maître-ouvrier de 2^e classe.

• *Pour la 1^{re} classe du grade d'ouvrier*
(AU CHOIX)

Doumassi Joseph, ouvrier de 2^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Chef d'équipe
(AU CHOIX)

Tèvi Michel, chef d'équipe de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade de Chef de train
(AU CHOIX)

Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 3^e classe.

Pour la 1^{re} classe du grade de Receveur
(AU CHOIX)

Assou William, receveur de 2^e classe.

Pour le grade de Maître-Matelot
(AU CHOIX)

Kouadjo Dotsé, second-maître-matelot
Edougneto Hounsounoukpé, second-maître-matelot
Mensah Amédjro, second-maître-matelot
Kouadjovi Messan, second-maître-matelot
Devenou Dessèy, second-maître-matelot
Mensah Assindo, second-maître-matelot
Tossou Kossahoun, second-maître-matelot.

Par arrêté n° 1027 P. du :

31 décembre 1946. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel autochtone des cadres locaux du Togo, au titre du premier semestre 1946 :

Pour la 3^e classe du grade de commis d'administration adjoint

(AU CHOIX)

Amoussou Bertrand, commis adjoint de 6^e classe

Promotions

Par arrêté n° 1024 P. du :

31 décembre 1946. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le personnel des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'A.O.F., en service au Togo :

Au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe

Johnson Romuald, instituteur principal de 2^e classe

Au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe

Ayih Frédéric, instituteur adjoint de 2^e classe

Au grade d'institutrice adjointe de 5^e classe

Kouéviakoé Hélène, institutrice adjointe de 6^e classe
Amorin Florentine, institutrice adjointe de 6^e classe
Olympio Amélia, institutrice adjointe de 6^e classe.

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

Mama Fousséni, instituteur adjoint de 6^e classe.

Par arrêté n° 1026 P. du :

31 décembre 1946. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le personnel autochtone des cadres locaux du Togo :

COMMIS D'ADMINISTRATION

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

Azakpo Attigbé Joseph, commis principal de 2^e cl.
Messavusu Moïse, commis principal de 2^e classe
Koukouï Marius, commis principal de 2^e classe
Maboudou Joseph, commis principal de 2^e classe
Vieira François, commis principal de 2^e classe
da Silva Jacintho, commis principal de 2^e classe
Dossèvi Pierre, commis principal de 2^e classe
Koué Hermann, commis principal de 2^e classe
Johnson André, commis principal de 2^e classe
Lawson Bernardin, commis principal de 2^e classe
d'Almeida Cosme, commis principal de 2^e classe
Soglo Philippe, commis principal de 2^e classe
Goeh Clément, commis principal de 2^e classe
Gibikpi Norbert, commis principal de 2^e classe
Ajavon Joseph, commis principal de 2^e classe
Dweggah Joseph, commis principal de 2^e classe
d'Almeida Félicien, commis principal de 2^e classe
Dossah Paul, commis principal de 2^e classe
Paty Daniel, commis principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis principal

Pindra Félix, commis principal de 3^e classe
Agnithey Rémy, commis principal de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis principal

Apédo-Amah Georges, commis ordinaire de 1^{re} cl.
Gbaguidi Léonard, commis ordinaire de 1^{re} classe
Kouadjovi Cadmus, commis ordinaire de 1^{re} classe
Dawson Jules, commis ordinaire de 1^{re} classe
Edorh Thomas, commis ordinaire de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis ordinaire

Titus Théophile, commis ordinaire de 2^e classe
Zamba François, commis ordinaire de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis adjoint

Tsikplonou Gaston, commis adjoint de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis adjoint

Kougbéadjo Hermann, commis adjoint de 4^e classe
Ahoomey-Tsomsri Hermann, commis adjoint de 4^e cl.

ASSISTANTS DE POLICE

A la 2^e classe du grade d'assistant ordinaire de police
Akpokli Charles, assistant de police adjoint de 1^{re} cl.

A la 1^{re} classe du grade d'assistant adjoint de police
Dossouvi André, assistant adjoint de police de 2^e cl.

A la 2^e classe du grade d'assistant adjoint de police
Ananou Maximin, assistant adjoint de police de 3^e cl.

A la 5^e classe du grade d'assistant adjoint de police
Aguiar Adolphe, assistant adjoint de police de 6^e cl.

AGENTS DE POLICE

A la 3^e classe du grade d'agent de police
Houédakor François, agent de police de 4^e classe.

TRANSMISSIONS

P. T. T.

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

Ajavon Cyprien, commis principal de 2^e classe
Wilson Michel, commis principal de 2^e classe
D'Almeida Militao, commis principal de 2^e classe

A la 3^e classe du grade de commis principal

Krueger Ernest, commis ordinaire de 1^{re} classe
Johnson Robert, commis ordinaire de 1^{re} classe

A la 5^e classe du grade de commis adjoint

Lawson Pascal, commis adjoint de 6^e classe
Geay Maurice, commis adjoint de 6^e classe

A la 2^e classe du grade de facteur principal

Ajavon Joseph, facteur principal de 3^e classe

A la 3^e classe du grade de facteur principal

Kinmakon Victor, facteur de 1^{re} classe
Vodounou Sossou, facteur de 1^{re} classe
Hunkpati John, facteur de 1^{re} classe

A la 1^{re} classe du grade de facteur adjoint

Dovi Christophe, facteur adjoint de 2^e classe
Kpodar Augustin, facteur adjoint de 2^e classe
Tétévi Marc, facteur adjoint de 2^e classe
Alj Lantam, facteur adjoint de 2^e classe.

Radio

Au 3^e échelon du grade de commis principal de classe exceptionnelle

Ebanda Ernest, commis principal de classe exceptionnelle 2^e échelon.

Au grade de mécanicien ordinaire de 1^{re} classe

Colley Jean, mécanicien ordinaire de 2^e classe.

COMMIS ET PREPOSES DES DOUANES

Au 3^e échelon du grade de commis principal de classe exceptionnelle

Armerding Stéphan, commis principal de classe exceptionnelle 2^e échelon.

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

Gbeblewoo Nicolas, commis principal de 2^e classe
Romao Joseph, commis principal de 2^e classe
Pedanou Andréas, commis principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de commis principal

Johnson Félix, commis principal de 3^e classe
d'Almeida Alfred, commis principal de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de commis principal

Behlow Joseph, commis de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de préposé

Amekoudji Marcellin, préposé de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de préposé

Ecoué Ayayivi, préposé de 3^e classe.

MONITEURS D'AGRICULTURE

A la 2^e classe du grade de moniteur ordinaire

Yao Kadenga, moniteur ordinaire de 3^e classe
Eyébiyi Salomon, moniteur ordinaire de 3^e classe
Gblao Esso, moniteur ordinaire de 3^e classe.

A la 4^e classe du grade de moniteur ordinaire

Kouégan Ambroise, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Tchapodo Tchédre, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Cocouvi Michel, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de moniteur adjoint

Conçalvès Hilaire, moniteur adjoint de 2^e classe.

GARDES FORESTIERS

A la 1^{re} classe du grade de garde

Koutene Engelbert, garde-forestier de 2^e classe
Smith Léopold, garde-forestier de 2^e classe
Folly Jean, garde-forestier de 2^e classe

ENSEIGNEMENT

Au 3^e échelon du grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

Ajavon Henry, instituteur principal de classe exceptionnelle 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'instituteur principal de classe exceptionnelle

Tettékpo Léopold, instituteur principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur principal

Mensah Kouévi, instituteur principal de 2^e classe
Kpodar Louis, instituteur principal de 2^e classe
Acouétéy Bernard, instituteur principal de 2^e classe
Koffi Julien, instituteur principal de 2^e classe
Kponton Lucien, instituteur principal de 2^e classe
Lawson Jonathan, instituteur principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

Moreira Benoît, instituteur principal de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur ordinaire

Gruner Hans, instituteur ordinaire de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur adjoint

Johnson Denis, instituteur adjoint de 2^e classe
Afoutou Maxime, instituteur adjoint de 2^e classe
Mikem Michel, instituteur adjoint de 2^e classe
Namoro Karamoco, instituteur adjoint de 2^e classe
Panou, Pierre, instituteur adjoint de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de moniteur ordinaire

Prince Alexandre, moniteur adjoint de 1^{re} classe
Lawson Grégoire, moniteur adjoint de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de monitrice adjointe

Paass Berthe, monitrice adjointe de 2^e classe.

A la 5^e classe du grade de moniteur adjoint

Koussougbo François, moniteur adjoint de 6^e classe
Dovi Marie-Thérèse, monitrice adjointe de 6^e classe.
Ayayi Alphonse, moniteur adjoint de 6^e classe.

SANTÉ

A la 2^e classe du grade d'infirmier spécialiste

Mensah Louis, infirmier spécialiste de 3^e classe
Zekpa Samuel, infirmier spécialiste de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier principal

Amoussou Gervais, infirmier principal de 2^e classe
Akouété Jean, infirmier principal de 2^e classe

Gbikpi Alphonse, infirmier principal de 2^e classe
 Abbey Firmin, infirmier principal de 2^e classe
 Fadikpe René, infirmier principal de 2^e classe
 Adama Arnold, infirmier principal de 2^e classe
 Mawoena Emmanuel, infirmier principal de 2^e classe
 Laclé Jean, infirmier principal de 2^e classe
 Adigo Bernardine, infirmière principal de 2^e classe
 Pio Albert, infirmier principal de 2^e classe
 Adjivon Philippe, infirmier principal de 2^e classe
 Sougbédé Gérard, infirmier principal de 2^e classe
 Kouassigan Gabriel, infirmier principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'infirmier principal

Anani Christophe, infirmier principal de 3^e classe
 Atayi Louis, infirmier principal de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'infirmier

Lawson Daniel, infirmier de 2^e classe
 Kouakouvi Rose, infirmière de 2^e classe
 Blanck Martine, infirmière de 2^e classe
 Kuévidjen Pierre, infirmier de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de brigadier d'hygiène

Kiossou Albert, garde de 1^{re} classe.

PLANTONS

A la 2^e classe du grade de planton principal

Hindé Tossou, planton de 1^{re} classe
 Agbodjan William, planton de 1^{re} classe
 Kodjo François, planton de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de planton

Hungbédji Koffi, planton de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de planton

Assagba Michel, planton de 3^e classe
 Gomez Richard, planton de 3^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

A la 2^e classe du grade de maître-ouvrier

Dossah Philippe, ouvrier de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ouvrier

Kodjo Moïse, ouvrier de 2^e classe (R.S.M. épuisé)
 Segla Marcellin, ouvrier de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ouvrier

Ayena Manèdji, ouvrier de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade d'ouvrier

Ayité Félix, ouvrier de 4^e classe
 Sossah David, ouvrier de 4^e classe
 Kouvahé Joseph, ouvrier de 4^e classe.

A la 2^e classe du grade d'aide-géomètre principal

Zinsou François, aide-géomètre principal de 3^e cl.

A la 1^{re} classe du grade d'aide-géomètre

Gbenedji Venance, aide géomètre de 2^e classe

A la 3^e classe du grade de chef-d'équipe

Sonhaye Djato, chef d'équipe de 4^e classe
 Codjie Stéphan, chef d'équipe de 4^e classe
 Atsou Alex, chef d'équipe de 4^e classe
 Condo Ouro Gafu, chef d'équipe de 4^e classe
 Looky Zakary, chef d'équipe de 4^e classe.

CHEMINS DE FER ET WHARF

A la 1^{re} classe du grade de chef de station principal

Pofagi Marcel, chef de station principal de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de chef de station principal

Midiohouan Julien, chef de station de 1^{re} classe
 Sade James, chef de station de 1^{re} classe
 d'Almeida Cyriano, chef de station de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de chef de station

Lawson Raphaël, chef de station de 2^e classe
 Cadassou Norbert, chef de station de 2^e classe
 Mensah Ferdinand, chef de station de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de maître-ouvrier principal

Akomachry Faustin, maître-ouvrier de 1^{re} classe
 Rambert Thomas, maître-ouvrier de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de maître-ouvrier

Sant'Anna Etienne, maître-ouvrier de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade d'ouvrier

Doumassi Joseph, ouvrier de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de chef d'équipe

Tèvi Michel, chef d'équipe de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de chef de train

Ibrahim Nassirou Louis, chef de train de 3^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de receveur

Assou William, receveur de 2^e classe.

Au grade de maître-matelot

Kouadjo Dotsé, second-maître-matelot
 Edougneto Hounsounoukpé, second-maître-matelot
 Mensah Amédjro, second-maître-matelot
 Kouadjovi Messan, second-maître-matelot
 Devenou Dessey, second-maître-matelot
 Mensah Assindo, second-maître-matelot
 Tossou Kossahoun, second-maître-matelot.

Par arrêté n° 1028 P. du :

31 décembre 1946. — Est promu dans le personnel autochtone des cadres locaux du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 5^e classe du grade de commis d'administration adjoint

Amoussou Bertrand, commis adjoint de 6^e classe

Titularisations — Nominations — Intégrations

Par arrêté n° 972 P. du :

18 décembre 1946. — Les agents stagiaires ci-après désignés qui ont accompli leur période de stage réglementaire sont titularisés dans leurs emplois et nommés aux grades suivants :

Moniteurs adjoints de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F.

Pour compter du 30 novembre 1946

Kouévi Léopold, Moniteur surnuméraire de l'Enseignement de l'A.O.F.

Johnson Clarence, Moniteur surnuméraire de l'Enseignement de l'A.O.F.

Broohm Oscar, Moniteur surnuméraire de l'Enseignement de l'A.O.F.

Commis adjoint de 6^e classe des Transmissions (Radio)

Pour compter du 28 août 1946

Akpotse Winfried, Commis stagiaire du cadre local des Transmissions du Togo

Moniteur adjoint de 3^e classe du cadre local de l'Agriculture du Togo

Pour compter du 6 septembre 1946

Ahyi Michel, Moniteur adjoint de 3^e classe stagiaire, conserve dans son grade un rappel pour S.M. de 8 mois 16 jours.

Par arrêté n° 1029 P. du :

31 décembre 1946. — Les agents des cadres locaux autochtones du Togo ci-après désignés, déclarés admis aux examens professionnels des 16, 17, 18, 19, 21 et 22 octobre 1946 suivant décision n° 757/P du 7 novembre 1946, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1947, aux grades de :

Commis d'administration principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

Dogbé Godwin, commis d'administration principal de 3^e classe

Bandeira James, commis d'administration principal de 2^e classe

Commis principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon des Transmissions

Ephoévi Charles, commis de 1^{re} classe des Transmissions

Commis principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon des Douanes

Eclou Michel, commis principal de 3^e classe des Douanes

Moniteurs ordinaires de 1^{re} classe de l'Agriculture

Hounsihou Samson Anatole, moniteur ordinaire de 2^e classe

Kengbo Moïse, moniteur ordinaire de 2^e classe.

Par arrêté N° 1030 P. du :

31 décembre 1946. — M. de Souza Carlos, agent journaliste, en service à Anécho, est intégré à titre exceptionnel dans le cadre local des Commis d'Administration, en qualité de stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté N° 1032 P. du :

31 décembre 1946. — M. Fumey Gabriel, assistant-adjoint de 4^e classe de la Police du cadre local autochtone du Togo, est intégré, à titre exceptionnel, dans le cadre local supérieur de la Police du Territoire, en qualité d'inspecteur stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Affectations

Par décision n° 851 P. du :

13 décembre 1946. — Est et demeure rapportée la décision n° 786/P. du 16 novembre 1946 affectant le commis d'administration principal de 2^e classe Koué Hermann au bureau du personnel.

Le commis adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire des services financiers de l'A.O.F. Kinde Arsène, en service à la subdivision des T.P. du Sud à Lomé, précédemment affecté au Bureau des Finances suivant décision n° 802/P. du 22 novembre 1946, est mis à la disposition du chef du Bureau des Affaires Economiques, en remplacement du commis d'administration Loko Albert qui reçoit une autre affectation.

Le commis d'administration de 2^e classe Loko Albert, en service au Bureau des Affaires Economiques, est affecté au Bureau des Finances à l'issue du congé dont il est titulaire, en remplacement du commis adjoint des Services Financiers de l'A.O.F. Kinde Arsène appelé à d'autres fonctions.

L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Idrissou Mama, en service au Bureau des Finances, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Kouévi Ayi Pierre, en service au Bureau des Affaires Economiques, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango, en remplacement de l'agent auxiliaire Anani Assion Paul, appelé à d'autres fonctions.

L'aide-commis expéditionnaire auxiliaire Anani Assion Paul, en service à Mango, est affecté au Bureau des Finances à Lomé, en remplacement de l'agent auxiliaire Idrissou Mama appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 866 P. du :

18 décembre 1946. — L'instituteur-ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire du Togo, Kouévi François, en service à l'Ecole du village de Dayes-Kakpa, est affecté à l'Ecole de garçons de Palimé en remplacement du moniteur auxiliaire Gnemegnan Etienne.

Le moniteur auxiliaire Gnemegnan Etienne, en service à l'Ecole de garçons de Palimé est affecté à l'Ecole du village de Dayes-Kakpa, en remplacement de l'instituteur ordinaire Kouévi François.

Par décision n° 873 P. du :

21 décembre 1946. — Le médecin africain de 2^e classe Gagli Kodjo Emmanuel, en service à Lomé, est affecté au Secteur 4/T à Mango.

Le médecin africain de 3^e classe Trenou Rodolphe, en service à Bassari (Cercle de Sokodé), est affecté à Lomé, en remplacement du médecin africain Gagli appelé à d'autres fonctions.

Le médecin africain de 3^e classe Kpotsra Gerson, en service à l'A.M.I. à Mango, est mis à la disposition du commandant du cercle de Sokodé, pour servir à Bassari, en remplacement du médecin africain Trenou, appelé à d'autres fonctions.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 876 P. du :

22 décembre 1946. — Une réprimande officielle est infligée au médecin africain de 3^e classe Kpotsra Gerson, en service à la subdivision sanitaire de Mango pour attitude incorrecte à l'égard du représentant de l'Autorité Administrative de Mango.

Licenciement

Par arrêté n° 958 P. du :

17 décembre 1946. — L'infirmier stagiaire Coffi Moïse, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique définitive imputable au service.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à six mois de solde.

Révocation

Par arrêté n° 974 P. du :

18 décembre 1946. — Le chef de train de 3^e classe des chemins de fer du Togo Amouzou Albert, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière habituelle de servir et faute grave en service.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Agents auxiliaires

Par décision n° 903 P. du :

31 décembre 1946. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} janvier 1947, les passages aux échelons supérieurs de salaire suivants dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

BUREAU DES A.P.A.*Pour l'échelon 10 de l'échelle 1*

Lawson Sylvestre, aide-dactylographe auxiliaire

ADMINISTRATION GÉNÉRALE*Pour l'échelon 10 de l'échelle 2*

Mama Tiem, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

SANTÉ*Pour l'échelon 8 de l'échelle 2*

Antonio Marcelline, infirmière auxiliaire

Pour l'échelon 5 de l'échelle 2

Çadette Jonathan, aide-commis expéditionnaire auxiliaire

Pour l'échelon 9 de l'échelle 1

Tchalim Essé, aide-infirmier auxiliaire
Domdi Martin, aide-infirmier auxiliaire
Ganin Badjaina, aide-infirmier auxiliaire
Yakin Koulibaly, garde d'hygiène auxiliaire

Pour l'échelon 7 de l'échelle 1

Gnalemba Barandao Guewa, aide-infirmier auxiliaire

SERVICE DE L'ÉLEVAGE*Pour l'échelon 2 de l'échelle 2*

de Souza Hilaire, infirmier vétérinaire auxiliaire
Issifou Soulé, infirmier vétérinaire auxiliaire

TRAVAUX PUBLICS*Pour l'échelon 5 de l'échelle 3*

Kouzo Bernard, maître ouvrier auxiliaire

Pour l'échelon 7 de l'échelle 2

Tossah Gilbert, ouvrier spécialisé auxiliaire
Kéképédou Bléoussi, mécanicien conducteur auxiliaire
Kouassi Toléfon, mécanicien conducteur auxiliaire

Pour l'échelon 6 de l'échelle 2

Adjévi Pierre, ouvrier spécialisé auxiliaire
Kpadenou Robert, ouvrier spécialisé auxiliaire
Amouzouvi Justin, ouvrier spécialisé auxiliaire

Pour l'échelon 5 de l'échelle 2

Wilson Adjévi Charles, ouvrier spécialisé auxiliaire
Amégan Medard, ouvrier spécialisé auxiliaire.

Pour l'échelon 8 de l'échelle 1

Kpamaï Tchoro, ouvrier auxiliaire.

Agents de police

Par arrêté n° 952 P. du :

15 décembre 1946. — Les gradés et gardes de cercle dont les noms suivent, détachés au Commissariat de Police de Lomé ou au service de la Sûreté, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1947, dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de :

Brigadier chef

Deguénou Marcel

Brigadiers

Ibrahim Guédé	Houngbo Tana
Gbado Michel	Ollanlo Emmanuel
Godonou Antoine.	Agbété Hounhanou
Avenan Atiki	Agbam Tanan

Agents de Police de 1^{re} classe

Savi Togbé	Bocco René
Magnigbena Dovoédo	Zougou Mossi
Adjévo Michel	

Agents de Police de 2^e classe

Kponou Sylvain	Egbatao Emilé Esso
Agboflan David	Hounssou Lokossou

Les gradés et gardes de cercle, ainsi intégrés dans le cadre local des agents de Police, sont rayés des contrôles actifs des forces de Police du Territoire pour compter de la même date.

Par décision n° 862 P. du :

17 décembre 1946. — Le nommé Lawson Cyrille est engagé, pour compter du 15 décembre 1946, en qualité d'agent de police auxiliaire au salaire mensuel de deux mille trois cents francs, dégagé de tous acces-

soires ou indemnités et mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

M. Lawson bénéficiera des divers avantages prévus par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du territoire du Togo.

Par arrêté n° 977 P. du :

21 décembre 1946. — Le brigadier-chef de 1^{re} classe de la garde indigène Tchobo Sossou est intégré, pour compter du 1^{er} janvier 1947, dans le cadre local des agents de police du Togo en qualité de brigadier-chef et mis à la disposition de l'administrateur-maire de Lomé pour servir au cabinet du Commissaire de la République.

Le brigadier-chef de 1^{re} classe Tchobo Sossou est rayé, pour compter de la même date, des contrôles actifs des forces de police du Territoire.

Forces de police

Par arrêté n° 980 BM. du :

21 décembre 1946. — Sont rayés des contrôles actifs des forces de police du Territoire :

pour compter du 25 novembre 1946, le Brigadier de 2^e classe Essa, Mle 1402, du peloton de Sokodé (Subdivision de Bassari), décédé au dispensaire de Bassari le 24 novembre 1946.

pour compter du 1^{er} décembre 1946, le Brigadier de 2^e classe Anagba Raphaël, Mle 1331, du service de la Sûreté, démissionnaire pour convenances personnelles. pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

les gardes dont les noms suivent, licenciés pour inaptitude professionnelle :

Kpahonou Tossou, garde 2^e classe Mle 1381, du peloton d'Anécho

Kpentche Kéyidé, garde 2^e classe Mle 1382, du peloton d'Anécho

Ounoni Gnandé, garde 2^e classe Mle 1467, du peloton du Centre (Atakpamé)

les gardes dont les noms suivent, licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir :

Assogba II, garde de 1^{re} classe Mle 1608, du peloton d'Anécho

Dango, garde de 2^e classe Mle 1184, du peloton de Lomé

Assi Gognan, garde de 2^e classe Mle 1506, du peloton d'Anécho

Mouta Pami, garde de 2^e classe Mle 1538, du peloton du Centre (Atakpamé)

le garde de 2^e classe Tchetchegbleko Hubert, Mle 1600, du dépôt des gardes, licencié pour faute grave contre la discipline.

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes démissionnaires ou licenciés ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 987 BM. du :

23 décembre 1946. — Le stagiaire catégorie A. Kouassi Etienne, N° Mle M/1108 AT, de la Cie des forces de police, est engagé pour un an comme milicien de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Sont rengagés pour un an pour compter du 1^{er} janvier 1947 :

Compagnie des forces de police

Kpatchazi adjudant-chef, N° Mle M/415 BT,
Dogbé Emmanuel, sergent-chef, N° Mle M/570 BT,
Bodjona Daniel, sergent, N° Mle M/851 BT,
Tondjana Thomas, sergent, N° Mle M/906 BT,
Colla Sabi, sergent, N° Mle M/907 BT,
Mensah François, sergent, N° Mle M/1110 BT,
Ayam Tchao, caporal, N° Mle M/1154 BT,
Tchanassi Adam, mil. de 1^{re} cl. N° Mle M/1152 BT,
Darimani Saparpa, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1134 BT,
Bagnima Tokéna, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1136 BT,
Dolou Tchotoubi, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1143 BT,
Yorou Koyola, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1151 BT,
Madjom, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1157 BT,
Abaloutou Koubana, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1159 BT,

Kalabou Kpatsa, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1160 BT,
Yaneyo Djagbani, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1161 BT,
Essao Kokodé, mil. de 2^e cl. N° Mle M/1163 BT,
Sont agréés à la Cie des forces de police pour compter du 1^{er} décembre 1946 :

comme stagiaire catégorie A

Houkpe Assiguido, ex-tirailleur de 2^e classe

comme stagiaire catégorie B

Denta Akalahou

Boukpesia Bélaséto

Le milicien de 2^e classe Kouabizou Louis, N° Mle M/836 BT, de la Cie des forces de police, est licencié pour fin de contrat et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Le stagiaire catégorie B. Bebly Kokou, Mle M/61205 de la Cie des forces de police, déserteur du 4 décembre 1946, est rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire à compter du 5 décembre 1946.

Le stagiaire catégorie A. Adam Alam, Mle M/63116 de la Cie des forces de police, est licencié pour ivresse en service et faute contre la discipline et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire pour compter du 1^{er} janvier 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Agent postal

Par décision n° 879 T.P. du :

23 décembre 1946. — Le facteur de 1^{re} classe Achille Alexandre, chef de gare à Pagala, est chargé des fonctions d'agent postal en cette gare.

Est abrogée la décision n° 746 CFT. du 29 octobre 1946 en ce qui concerne la nomination du facteur de 4^e classe Djahlim Alphonse comme agent postal à Pagala.

La présente décision aura son effet pour compter du 17 décembre 1946.

Allocations de retraite

Par arrêté n° 942 F. du :

14 décembre 1946. — Les allocations de retraite suivantes sont accordées aux agents ci-après :

a) Allocation pour ancienneté de service

1^o — Au taux annuel de treize mille trois cent quatre vingt-trois francs (13.383 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1946 avec indemnités pour charges de famille à M. Kouévi Gabriel, Infirmier spécialiste principal de 1^{re} classe, né le 8 février 1890 à Zowla, Cercle d'Anécho.

b) Allocations proportionnelles de retraite

2^o — Au taux annuel de sept mille cent soixante seize francs (7.176 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1946, avec indemnités pour charges de famille à Madame Djadoo Cécile, Infirmière principale de 1^{re} classe, née à Lomé, le 12 septembre 1885.

3^o — Au taux annuel de six mille francs (6.000 frs.) pour compter du 16 mai 1946, avec indemnités pour charges de famille à M. Avoudjigbe Daniel, ouvrier de 3^e classe des C.F.T. né en 1903 à Gros-Bê (Lomé)

c) Allocations de veuves et orphelins.

4^o — Au taux annuel de Deux mille quatre vingt quinze francs (2.095 frs.) pour compter du 1^{er} mars 1944 et de Quatre mille cent quatre vingt-dix (4.190 francs) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à Madame Alougba Ayi Amagli, veuve de Padonou Fritz, née à Glidji en 1890.

5^o — Au taux annuel de Quatre cent dix neuf francs (419 frs.) pour compter du 1^{er} mars 1944 et de Huit cent trente huit francs (838 frs.) pour compter du 1^{er} janvier 1946 à chacun des orphelins de Padonou Fritz :

Padonou Akossiwa, née à Lomé, le 17 avril 1932

Padonou Zikpi Isaac, né à Mango, le 12 mars 1935.

6^o — Au taux annuel de Mille cinquante francs (1.050 frs.) pour compter du 1^{er} août 1946, à chacune des veuves de Danikey Pédro :

Danikey Kédénou, (née Adjama) née à Lomé en 1888

Danikey Ametooyona (née Olympio) née à Lomé en 1884.

7^o — Au taux annuel de Quatre cent vingt francs (420 frs.) pour compter du 1^{er} août 1946, à chacun des orphelins de Danikey Pédro :

Danikey Ameyo Anna, née à Lomé, le 5 septembre 1930

Danikey Lucie, née à Lomé, le 2 février 1933

Danikey Akuété Pierre, né à Lomé, le 10 juin 1933

Danikey Akouété Paul, né à Lomé, le 10 juin 1933.

La dépense résultant du paiement des allocations ci-dessus et des indemnités pour charges de famille y afférentes, est imputable au budget annexe des chemins de fer en ce qui concerne Avoudjigbé Daniel et au budget local du Togo, pour ce qui concerne les autres.

Citoyenneté française

Par décret du 27 novembre 1946, sont admis à jour des droits de citoyens français (art. 1^{er} et 2 du décret du 5 août 1937) :

Gnassounou (Victor) commis principal d'administration du cadre local du Togo, né le 26 janvier 1902 à Coussi (Dahomey), et Plontou (Thérèse-Akosiwoa), sa femme, née le 24 juillet 1905 à Anécho (Togo), demeurant à Lomé (Togo).

Commandement indigène

Par arrêté n° 940 APA. du :

14 décembre 1946. — Le Capitaine Thomas Koffi, est nommé chef du canton des Tchékpo (cercle d'Anécho) tel que ce canton est constitué par arrêté N° 820 APA. du 8 octobre 1946 susvisé, à la solde annuelle de 13.800 francs.

Enseignement*Bourses*

Par arrêté n° 955 E. du :

17 décembre 1946. — Une bourse d'études de Soixante dix-huit mille francs métré est accordée, pour l'année scolaire 1946-1947, à M. Johnson Patrice, étudiant en médecine à Paris.

Cette bourse est payable mensuellement et d'avance par le Service Administratif Colonial au moyen d'ordres de paiement émis par le Directeur de ce Service sur la prévision constituée par le Territoire sous la seule obligation par le bénéficiaire de produire les certificats ou justifications de scolarité les 10 décembre, 10 mars et 10 juin de la présente année scolaire.

Les dits certificats ou justifications seront mis au soutien du dernier versement trimestriel.

La dépense est imputable au budget local du Togo — chapitre XIII — article 6 — paragraphe 5 — (Bourses et allocations).

Congé

Par décision n° 864 E. du :

17 décembre 1946. — Les dates du congé scolaire de Noël 1946 sont fixées du 23 décembre 1946 au soir au 2 janvier 1947 inclus.

Frais de transport

Par décision n° 872 P. du :

21 décembre 1946. — Les frais de transport de Lomé à Marseille, par s/s « Ville d'Oran », des bagages du Docteur Aku, député du Togo, comprenant 23 colis pesant au total 1.636 kilos, sont imputables au chapitre XV, article 1, paragraphe 2 du budget local du Togo.

Par décision n° 878 CFT. du :

23 décembre 1946. — Est autorisé le remboursement du montant des frais de transports des bagages par voie aérienne supportés par les agents du chemin de fer, ci-après désignés :

Joguet Frédéric	1.512 Frs.
Watteau Louis	456 —
Loyen Emile	3.132 —
Fusch Georges	540 —

La dépense sera supportée par le budget annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre I.

Huissiers

Par arrêté n° 973 APA. du :

18 décembre 1946. — L'assistant de police adjoint de 6^e classe Aguiar Adolphe, affecté à Mango par décision n° 814 P. du 27 novembre 1946, est nommé provisoirement aux fonctions d'huissier pour le cercle de Mango en remplacement de l'assistant de police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, mis à la disposition du Commandant de cercle d'Atakpamé.

Par arrêté n° 978 APA. du :

21 décembre 1946. — L'assistant de Police adjoint de 6^e classe Joshua Elie, mis à la disposition du commandant du cercle d'Atakpamé par décision n° 840/P. du 8 décembre 1946 est nommé provisoirement aux fonctions d'huissier pour le cercle d'Atakpamé en remplacement de l'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Davi Jacob Norbert Adoté, affecté au Service de la Sûreté à Lomé.

Indemnité de dédommagement

Par arrêté n° 934 APA. du :

11 décembre 1946. — Il est accordé au nommé Beklou Théophile, demeurant à Palimé, une indemnité de 8.370 (Huit mille trois cent soixante dix francs), en réparation du dommage qu'il a subi à raison de la destruction par des termites des effets d'habillement lui appartenant, déposés au greffe de la prison de Klouto lors de son arrestation et de sa condamnation, en 1945, par le tribunal de première instance de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre XVII, dépenses imprévues.

Indemnités de transport

Par décision n° 859 F. du :

17 décembre 1946. — Les agents désignés ci-dessous sont autorisés à utiliser leurs chevaux pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de monture de cent vingt francs (120 frs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs chevaux pour les besoins du service durant la période en cause :

Circonscriptions administratives

Gbati Nabiné, garde de 2^e classe à Dapango
Lamboni Komlan, brigadier de 1^{re} classe à Mango
Diatou, garde de 1^{re} classe à Mango
Yedoumba Lambo, garde de 1^{re} classe à Mango
Kondian Kombaté, garde de 1^{re} classe à Mango.
La dépense est imputable au chapitre V, article 4, paragraphe 10, budget local — exercice 1946.

La présente décision est valable pour le 2^e semestre 1946.

Par décision N° 865 F du :

17 décembre 1946. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien d'un véhicule de Quatre vingts francs (80 frs) par mois, payable trimestriellement et à terme échu sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

1^o — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Gnohou Eugène, adjudant au cercle d'Atakpamé pour compter du 1^{er} janvier 1946.
Akpokli Charles, assistant de police au cercle de Sokodé pour compter du 1^{er} janvier 1946.
Edorh Thomas, commis d'administration au cercle d'Atakpamé pour compter du 1^{er} août 1946.
Dogo II, brigadier de 1^{re} classe à Dapango pour compter du 1^{er} août 1946.
Haounou Avocé, garde de 1^{re} classe à Dapango pour compter du 1^{er} septembre 1946.
Labideto Bayalé, garde de 2^e classe à Dapango pour compter du 1^{er} octobre 1946.
La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 — budget local — exercice 1946.

2^o — SERVICES FINANCIERS

pour compter du 1^{er} janvier 1946

Vovor Vincent, préposé des douanes à Lomé,
Esso Chabana, caporal garde-frontière à Lomé,
Toye Sossou, garde-frontière à Lomé,
Adjalle Richard, garde-frontière à Lomé,
Zamba Bernard, garde-frontière à Lomé,
Hodonou Afanou, garde-frontière à Lomé,
Adjin André, garde-frontière à Lomé,
Lawson Bernard, garde-frontière à Lomé,
Agosson Augustin, garde-frontière à Lomé,
Ackey Edouard, garde-frontière à Lomé,
Messanvi Vincent, garde-frontière à Lomé,
Tsekouma Patrice, garde-frontière à Lomé,
Kpatcha Bagnol, garde-frontière à Lomé,
Deghoe Christian, garde-frontière à Lomé,
Amah Théophile, garde-frontière à Lomé,
Jonathan Augustin, garde-frontière à Lomé,
Adjangba Robert, garde-frontière à Lomé,
Lawson Gédéon, garde-frontière à Lomé,
Lawson Emmanuel, garde-frontière à Lomé,
Elekonawo Gabriel, garde-frontière à Lomé,
Danklou Bonaventure, garde-frontière à Lomé,
Folly Augustin, garde-frontière à Lomé,

Agbodo M. Edouard, garde-frontière à Lomé,
 Amoussou A. Agossou, garde-frontière à Lomé,
 Ggbegnedji Antoine, garde-frontière à Lomé,
 Ali Salifou, garde-frontière à Lomé,
 Kouassi Pascal, garde-frontière à Lomé,
 Yigan Joseph, préposé des douanes à Kodjoviakopé,
 Sossali Cosme, préposé des douanes à Kodjoviakopé,
 Mensah Georges, caporal garde-frontière à Kodjoviakopé,

Koffi Georges, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Adjo Nouvor, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Tongni Tétévi, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Gourma Anani, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Diabare Nabiné, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Hinonho M. Langan, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Segba François, garde-frontière à Kodjoviakopé,
 Eclou Michel, préposé des douanes à Sègbé,
 Koriko Choro, garde-frontière à Sègbé,
 Kouadou Gouma, garde-frontière à Sègbé,
 Chabi Ekpado, garde-frontière à Sègbé,
 Yehouessi Eugène, garde-frontière à Sègbé,
 Sossou Marcus, garde-frontière à Sègbé,
 Dansou Folly, garde-frontière à Sègbé,
 Dossou Ferdinand, garde-frontière à Sègbé,
 Kudadje Gabriel, préposé des douanes à Noépé,
 Dagnokossou Pierre, garde-frontière à Noépé,
 Atayt Codefroy, garde-frontière à Noépé,
 Abile, Julien, garde-frontière à Noépé,
 Ayite Alexandre, garde-frontière à Noépé,
 Assiongbor J. Frumens, garde-frontière à Noépé,
 Palanga Tchédre Basile, garde-frontière à Noépé,
 Assouma Assouméto, garde-frontière à Noépé,
 Agbemegnan Jean, préposé des douanes à Zolo,
 de Souza René, garde-frontière à Zolo,
 Tougue Ganda, garde-frontière à Zolo,
 Barrigah Ebénézer, garde-frontière à Zolo,
 Bruce François, garde-frontière à Zolo,
 Dongo Tamona, garde-frontière à Zolo,
 Kuekuevi Mathieu, garde-frontière à Zolo,
 Azigbossou Emile, préposé des douanes à Batoumé,
 Ayivi Jérôme, garde-frontière à Batoumé,
 Adjiko Auguste, garde-frontière à Batoumé,
 Kouanou Emmanuel, garde-frontière à Batoumé,
 Kangni Joseph, garde-frontière à Batoumé,
 Kouanou Hubert, garde-frontière à Batoumé,
 Komlan Kouami, garde-frontière à Batoumé,
 Ayite Paul, garde-frontière à Batoumé,
 Kpadenou Gabriel, préposé des douanes à Bitjabé,
 Biraima Joseph, garde-frontière à Bitjabé,
 Estève Richard, garde-frontière à Bitjabé,
 Onidote Amoussou, garde-frontière à Bitjabé,
 Akouegnon Thomas, garde-frontière à Bitjabé,
 Lawson Laté, garde-frontière à Bitjabé,
 Boukari Indabli, garde-frontière à Bitjabé,
 Ajayi J. Dominique, préposé des douanes à Mango,
 Azima Yourokoumagni, garde-frontière à Mango,
 Homenon Jean, garde-frontière à Mango,
 Lawson Espoir, garde-frontière à Mango.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 2 — paragraphe 5 — budget local — exercice 1946.

3^e — SERVICES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

a) — P.T.T.

Sekou H. Alphonse, facteur des P.T.T. à Lomé, pour compter du 1^{er} octobre 1946.
 Lassey Antoine, facteur des P.T.T. à Anécho, pour compter du 1^{er} janvier 1946.
 Akakpo Michel, surveillant des P.T.T. à Sokodé, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

La dépense est imputable au chapitre X — article 1^{er} — paragraphe 12 — Budget Local — Exercice 1946.

b) — TRAVAUX PUBLICS

Zakary Looky, Chef d'équipe à Lama-Kara, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

La dépense est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 4 du Budget Local — Exercice 1946.

c) — AGRICULTURE

Akplogan Nouron, Moniteur d'Agriculture à Palimé, pour compter du 1^{er} juillet 1946.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du Budget Local — Exercice 1946.

d) — SERVICE VÉTÉRINAIRE

pour compter du 1^{er} janvier 1946

Amegee Paul, Vétérinaire africain ppl. à Sokodé,
 Rinkliff Jean, Infirmier Vétérinaire auxiliaire à Sokodé.

La dépense est imputable au chapitre X — article 6 — paragraphe 7 — Budget Local — Exercice 1946.

4^e — SERVICE DE SANTÉ

pour compter du 1^{er} janvier 1946

Anthony Joseph, Infirmier ppl. à Assahoun,
 Adamah Arnold, Infirmier ppl. à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre XIII — article 5 — paragraphe 5 du Budget Local — Exercice 1946.

5^e — TRYPANOSOMIASE

pour compter du 1^{er} janvier 1946

Amadou Maman, Infirmier journalier à Pagouda,
 Andjao René, infirmier journalier à Pagouda,
 Kankeliba Loukoume, Infirmier journalier à Pagouda,
 Kamina Louis, Infirmier journalier à Pagouda,
 Kondo Gado, Infirmier journalier à Pagouda,
 Assoumanou Djobo, Infirmier journalier à Pagouda.

pour compter du 1^{er} juin 1946

Soule Armand, infirmier journalier à Pagouda,
 Quivemi Emmanuel, infirmier journalier à Pagouda,
 Dendaba Jérôme, infirmier journalier à Pagouda,
 de Médeiros Léopold, infirmier stagiaire à Pagouda.

pour compter du 1^{er} janvier 1946

Kpakpabia Anissa, infirmier stagiaire à Pagouda,
 Kpakpabia Balanoué, infirmier à Pagouda,
 Grongbo Tchoro, infirmier, à Pagouda,
 Bao Benoît, infirmier, à Pagouda,
 Gania Assanté, infirmier, à Pagouda,
 Affoh Alassani, commis auxiliaire, à Pagouda,
 Ali Koutoumé, infirmier, à Pagouda,

Tchalim Tchao Pascal, infirmier à Pagouda,
Tchabodi Tchassimélé, infirmier, à Pagouda,
Kpatcha Albert, Commis auxiliaire, à Pagouda.

La dépense est imputable au chapitre XXI — article 1 — paragraphe 7 — budget local — exercice 1946.

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 971 APA du :

18 décembre 1946. — Le nommé Lawson Tèvi Christophe, détenu à la prison de Lomé, âgé de 19 ans environ, né vers 1927 à Anécho, fils de Lawson Latévi et de Fansimé, célibataire sans enfant, apprenti-maçon, demeurant à Lomé, quartier n° 6, condamné à 6 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol à la tire par jugement précité du tribunal correctionnel de Lomé en date du 14 août 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho, pour une durée de dix ans, pour compter du 14 février 1947, date d'expiration de sa peine de prison.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 3 février 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Messan Sofahoun, de la prison de Lomé, âgé de 40 ans environ, né vers 1906 à Abo-Kéta (Gold-Coast), fils de Messan et de Pomez, marié, neuf enfants, cultivateur demeurant à Lomé, condamné 1^o) à 8 mois de prison pour vol; 2^o) à 3 mois de prison, 500 francs d'amende pour violence (confusion des peines) et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement précité en date du 16 octobre 1946 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Justice

Par arrêté N° 936 APA du :

11 décembre 1946. — M. Laloum Jean Daniel, magistrat de 9^e degré, nouvellement mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo et arrivé au Territoire le 5 décembre 1946, est nommé président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. de Kermadec qui reçoit une autre affectation.

M. de Kermadec Gaston, magistrat du 13^e degré est nommé provisoirement juge suppléant au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. Doise René Paul, administrateur-adjoint des colonies qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 20 décembre 1946.

Par décision N° 870 APA du :

20 décembre 1946. — M. Buisson, chef du secteur scolaire de Palimé, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré du cercle de Kloufo.

Observateur météorologiste

Par décision N° 848 F du :

11 décembre 1946. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 33 F du 22 janvier 1946 accordant indemnité aux observateurs météorologistes :

Au lieu de : « Dapango » : le maître indigène chargé de l'Ecole officielle,

Lire : « Dapango : l'infirmier indigène ».

Au lieu de : « Kougnohou » : le maître indigène chargé de l'Ecole officielle,

Lire : « Kougnohou : l'infirmier indigène ».

Pénalité

Par décision N° 853 CFT du :

14 décembre 1946. — Est prononcée l'exonération de la 1/2 des pénalités encourues par M. Kuwomu Céphas, marchand de bois à Palimé, pour retard de la livraison de bois en iroko en exécution du marché n° 14 du 14 novembre 1944 et est autorisé le remboursement de la somme de : Cinq mille neuf cent soixante francs (5.960 frs.)

Le montant de ce remboursement sera imputé au Budget annexe des Chemins de fer du Togo — chapitre 1^{er} — article 4 — paragraphe 2.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté N° 975 APA du :

19 décembre 1946. — Madame Lorne, pharmacien à Lomé, est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes N°s 1 et 2) à Anécho, rue de Badji. Gérant du dépôt : M. Dovi Samuel.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision N° 846 P du :

11 décembre 1946. — L'infirmière auxiliaire Blagocée Ida, en service à Lomé, admise à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières du Togo suivant décision n° 612/P du 5 septembre 1946 est, sur sa demande, rayée de la liste des élèves.

Subvention

Par décision N° 875 E du :

21 décembre 1946. — Pour le troisième trimestre 1946, une subvention de 241.625 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériels, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Terrains domaniaux

Par arrêté N° 947 Dom du :

14 décembre 1946. — Les titres fonciers ci-dessous désignés sont attribués à titre définitif et en toute propriété aux ci-après nommés :

— titre foncier N° 581 de Lomé,
à M. Gbedey Robert, Comptable principal des T.P.,
demeurant à Lomé.

— titre foncier N° 120 du Territoire du Togo,
à M. Félício De Souza, propriétaire notable, demeurant à Lomé.
— titre foncier N° 121 du Territoire du Togo,
à M. Germanus De Souza, propriétaire, demeurant à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Élèves contrôleurs des douanes

Par arrêté du 21 août 1946 le Ministre des Finances a institué des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie.

Ces concours sont réservés :

1° — aux jeunes gens Européens résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'Ordonnance N° 45-1283 du 15 juin 1945;

2° — aux jeunes gens Togolais remplissant les conditions visées ci-dessus, titulaires soit du diplôme complet de Bachelier de l'Enseignement secondaire, soit d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats que cet avis intéresserait sont priés de s'adresser à M. le Chef du Service des Douanes qui leur donnera toutes les précisions désirables.

Dates limites du dépôt des demandes de candidature :

15 janvier et 15 septembre 1947.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1352, déposée le 7 décembre 1946 le sieur Michel d'Almeida profession de Géomètre et Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, Cercle dudit, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur, non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance totale de 6 ares 47 centiares situé à Yokélé, Palimé, Cercle du Centre et borné à l'Ouest par terrain à la dame Aborlie Mensah, à l'Est par terrain à Narcizio M. d'Almeida, au Nord par terrain à Patrice

Seddoh et au Sud par la route de Palimé à Yokélé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1353, déposée le 13 décembre 1946 le sieur Koffi Nakou profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayé Dzogbégan, Cercle de Klouto agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier; d'une contenance totale d'environ 82 hectares situé à Dayé Dzogbégan, cercle de Klouto et du Centre connu sous le nom de « Dayé Dzogbégan » et borné au Nord par terrain à Peter Aziaméti, par un terrain vague, au Sud par la route Apéyéme Dzogbégan, à l'Est par marigots « Kpalagoé » et « Nyekoutogoé » et par terrain à Amévigbé (Sud-Est), terrain vague, à l'Ouest par marigot « Togoéhé » et par terrains à Fiokouma et à Kossi-Koko, terrains vagues également (Sud-Ouest).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1354, déposée le 16 décembre 1946 le sieur Gadégbékou Gustave profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française; a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un immeuble en forme de quadrilatère irrégulier sur lequel se trouvent édifiées deux vieilles maisons d'habitation d'une contenance totale de 19 ares 47 centiares situé à Assahun, subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé et borné à l'Ouest par la route Assahun-Palimé; au Sud par terrain à Bauman, au Nord par terrain à T. A. Tameklo et à l'Est par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVÉROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de M. Joseph Kokou Agama, ouvrier auxiliaire des Travaux Publics, survenu à l'Hôpital d'Atakpamé le 9 décembre 1946.